ProjetRetraite^{MD}

Notice explicative et contrat pour les contrats établis à compter du 28 octobre 2013

Le 27 novembre 2023

Le contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} ne peut plus être souscrit ni faire l'objet de dépôts depuis le 28 octobre 2022, sauf dans le cas d'un virement provenant d'un contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} existant. Le présent document se compose de la notice explicative ProjetRetraite Manuvie^{MD} et des dispositions du contrat. La notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers** (« Manuvie ») à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance individuel à capital variable ProjetRetraite Manuvie^{MD} et le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Faits saillants

ProjetRetraite Manuvie^{MD}

Voici une brève description des principaux renseignements que vous devez connaître avant de souscrire un contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD}. Le présent document ne constitue pas un contrat. La présente notice explicative et le contrat renferment une description complète des caractéristiques du fonds. Lisez-les et adressez-vous à votre conseiller pour obtenir des précisions.

Description du produit

Le contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} est un contrat d'assurance individuel à capital variable, aussi appelé « contrat à fonds distincts ». Il est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manuvie). Vous pouvez affecter vos dépôts au fonds et désigner un bénéficiaire. Les dépôts affectés au contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} comportent une garantie de revenu ainsi que des garanties à l'échéance et au décès.

Vous pouvez choisir le statut fiscal de votre contrat. Votre choix peut avoir des répercussions fiscales.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Différentes garanties vous sont offertes pour protéger la valeur de votre contrat.

Quelles garanties sont offertes?

Le contrat prévoit une garantie de revenu, une garantie à l'échéance et une garantie au décès. Ces garanties impliquent des frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section « Combien cela coûtera-t-il? ».

Garantie de revenu	Cette garantie prévoit un revenu garanti la vie durant, dès l'âge de 50 ans.
de revenu	Elle peut augmenter grâce aux dépôts supplémentaires et au report du revenu.
	L'option de revenu choisie peut être une rente sur une tête ou sur deux têtes
l'échéance	Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat
	Elle est égale à 75 % de la valeur de vos dépôts ou à la valeur marchande courante (si elle est supérieure)
Garantie au décès	Cette garantie protège la valeur de vos dépôts si le rentier ou, selon le cas, le survivant du couple rentier-copreneur décède.
	Elle est égale à 75 % de la valeur de vos dépôts ou à la valeur marchande courante (si elle est supérieure).

Tout retrait entraîne une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

Les retraits qui dépassent le montant total du revenu ou qui sont effectués avant le choix du montant total du revenu entraînent une réduction proportionnelle du montant total du revenu ou du revenu total admissible, selon le cas, et réduisent donc votre revenu garanti. Pour plus de détails, consultez la section 3, Garanties, de la présente notice explicative.

Quelles sont les options de placement disponibles?

Options de placement	Un fonds assorti de différentes options de frais de souscription vous est offert. Vous trouverez la description de chaque fonds dans l'aperçu des fonds.
	La valeur du fonds est déterminée quotidiennement.
	La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'aperçu du fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat L'aperçu des fonds est accessible en tout www.gpmanuvie.ca .
Information financière	En plus de la présente notice explicative, consultez l'aperçu du fonds avant de souscrire le contrat. Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.

Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance au risque avant de souscrire le contrat.

Combien cela coûtera-t-il?

Le coût total varie en fonction de l'option de frais de souscription que vous choisissez.

Frais Ratio des fra

Ratio des frais de gestion (RFG)

- Le RFG comprend tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et les frais d'assurance.
- La valeur unitaire du fonds est réduite par le RFG.

Options de frais de souscription

- Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez.
- Des frais de sortie peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des sept premières années suivant la date du dépôt.
- Des frais modérés peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des trois premières années suivant la date du dépôt.

Autres frais

- Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, dont des retraits anticipés.
- Des « frais de petit contrat » peuvent s'appliquer si la somme de tous les dépôts ou la valeur marchande du contrat, selon le plus élevé de ces montants, est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans le présent document.

Pour plus de détails, consultez la section 6, Frais, de la notice explicative. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir des renseignements sur les frais qui s'appliquent à chaque option de placement.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Les dépôts ne seront autorisés qu'à la suite d'un virement provenant d'un contrat ProjetRetraite existant. Vous pouvez effectuer des retraits. À l'échéance, vous recevrez une rente au titre de votre contrat, à moins que vous n'ayez choisi une autre option. Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer.

Dépôts		Âge maximum* pour effectuer un dépôt	Âge maximum** pour être titulaire	
Aucun dépôt n'est autorisé, sauf à la suite d'un virement provenant d'un contrat ProjetRetraite existant. L'entente existante de prélèvements automatiques sur le compte (PAC) peut se poursuivre, mais le montant programmé ne peut pas être augmenté. Aucune nouvelle entente de PAC ne peut être établie.	Contrat non enregistré, CELI/FERR/FRV/FRVR/ FRRI/FRRP	90 ans (pour les options Frais d'entrée, Frais modérés et Frais catégorie F des contrats non enregistrés et CELI seulement) 80 ans (pour l'option Frais de sortie des contrats non enregistrés et des CELI et toutes les options de frais de souscription de tous les autres contrats enregistrés répertoriés)	100 ans	
	REER, REIR, CRI	71 ans ou âge maximum pour être titulaire selon la <i>Loi de</i> <i>l'impôt sur le revenu</i> du Canada	71 ans ou âge maximum pour être titulaire selon la <i>Loi de</i> <i>l'impôt sur le revenu</i> du Canada	
	FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71 ans	80 ans	
	Montant des dépôts			
	Dépôt initial minimum de 25 000 \$			
	Dépôt par PAC de 50 \$/mois (une fois les exigences liées au dépôt minimum satisfaites et si le statut fiscal le permet)			
	Dépôts subséquents minimums de 500 \$			
Retraits	Retrait ponctuel minimum de 500 \$ ou versements périodiques minimums de 100 \$/mois			

^{*} Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas, ou du copreneur, le cas échéant, s'îl est plus âgé que le rentier, sauf pour les REER, REIR, CRI et FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans), où l'on tient compte uniquement de l'âge du rentier au 31 décembre.

Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. L'âge maximum pour effectuer un dépôt est soumis à nos règles administratives. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.

^{**} Ou âge maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Ce que nous vous enverrons (ou ce que nous enverrons à votre courtier selon vos instructions)	Des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat
courtier selon vos instructions)	Des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an
	Des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat
	Un rapport comprenant des états financiers audités
Accessibles sur demande	Les états financiers semestriels
	La plus récente version de l'aperçu du fonds
	Une politique de placement d'un fonds

Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat ou à l'affectation d'un dépôt au fonds, dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit. Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Vous récupérerez également tous frais de souscription ou autres frais que vous aurez payés.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour de plus amples renseignements, consultez la notice explicative et le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Manuvie

500, rue King Nord Waterloo (Ontario) N2J 4C6

www.gpmanuvie.ca

Canada (sauf le Québec)

1888790-4387

Québec et clientèle francophone

1 800 355-6776

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site <u>www.olhi.ca</u>.

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site www.assuris.ca pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse <u>www.ccir-ccrra.org</u>.

Ce document se compose de la notice explicative et des dispositions du contrat. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) de la souscription d'un contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt et dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. Une attestation de la souscription d'un contrat vous est envoyée une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. Tout avenant ou toute autre modification qui pourraient s'avérer nécessaires vous seront envoyés et constitueront une partie intégrante du contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants touchant le contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} établi par Manuvie (le « contrat »).

Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vous n'êtes pas directement propriétaire de l'actif du contrat. Le contrat comporte des garanties d'assurance et offre un placement dans un fonds distinct sous-jacent (le « fonds »). Vous trouverez une description du fonds dans l'aperçu du fonds. Sur demande, vous pouvez également recevoir un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du fonds. Les états financiers semestriels non audités et la plus récente version de l'aperçu du fonds sont aussi disponibles sur demande.

Le présent contrat est un contrat d'assurance individuel à capital variable qui comprend des dispositions de rente, telle qu'une rente viagère, ou d'un produit de revenu de retraite à la date d'échéance. Il comporte des garanties de remboursement des dépôts qui s'appliquent à la date d'échéance du contrat, sur réception d'un avis satisfaisant du décès du dernier rentier survivant et, dans certains cas, pendant toute la durée du contrat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

, Mathieu Charest

Chef des Produits et Tarification, Assurance Individuelle Manuvie **Paul Savage**

Chef, Assurance Individuelle Canada Manuvie

Table of contents

Faits saillants	
ProjetRetraite Manuvie ^{MD}	2
Description du produit	2
Quelles garanties sont offertes?	2
Quelles sont les options de placement disponibles?	3
Combien cela coûtera-t-il?	3
Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?	2
Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?	
Et si je change d'idée?	5
Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?	<u>E</u>
Déclaration relative aux renseignements personnels	11
Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nouset divulguons-nous de vosrenseignements personnels?	11
Quels renseignements personnels recueillons-nous?	11
Où recueillions-nous des renseignements personnels à votre sujet?	11
À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?	11
À qui communiquons-nousvos renseignements?	11
Retrait de votre consentement	12
Exactitude	12
Accès	12
Termes clés utilisés dans laprésente notice explicative(les autres termes clés sontdéfinis dans le contrat)	12
Montant total du revenu annuel(montant total du revenu)	
Montant(s) du revenu correspondant au dépôt	
Taux du revenu	
Choix du montant total du revenu (« choix du revenu », « choisir le revenu »)	
Revenu total admissible	
Dépassement du montant total du revenu	
Protection de la garantie	
Phase des versements garantis	
Âge de référence	
Garantie de revenu	
Copreneur	
Option de revenu avec copreneur	
Reliquat du montant total du revenu	
Montant du revenu	
Option de revenu sur une tête	
1. Renseignements généraux	
1.1 Communications	
1.2.1 Contrats enregistrés	
1.2.2 Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)	
1.2.3 Contrats non enregistrés	
2. Opérations financières	
2.1 Dépôts	
2.2 Retraits	
2.2.1 Frais de retrait anticipé	
2.2.2 Retraits sans frais	

3. Garanties	17
3.1 Garantie de revenu	17
3.1.1 Renseignements généraux	17
3.1.2 Taux du revenu	17
3.1.3 Montant(s) du revenu correspondant au dépôt	18
3.1.4 Revenu total admissible	18
3.1.5 Montant total du revenu	18
3.1.6 Options de revenu	19
3.1.7 Types de versement périodique	19
3.1.8 Réductions proportionnelles	21
3.1.9 Phase des versements garantis	21
Études de cas	22
Revenu immédiat – avec l'option de revenu sur une tête	
Études de cas	23
Revenu ultérieur – avec l'option de revenu sur une tête	23
3.2. Garanties à l'échéance et au décès	24
3.2.1 Renseignements généraux	24
3.2.2 Garantie à l'échéance	
3.2.3 Garantie au décès	
4. Le placement	25
4.1 Renseignements généraux	25
4.2 Valeur liquidative	25
4.3 Politiques et restrictions de placement	25
4.4 Risques liés aux placements	25
4.5 Replacement des gains	28
4.6 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations	28
4.7 Contrats et faits importants	28
4.8 Dépositaire des titres en portefeuille	28
4.9 Changements importants	28
4.10 Auditeur	29
5. Évaluation	29
5.1 Valeur marchande du contrat	
5.2 Jour d'évaluation	
6. Frais	29
6.1 Renseignements généraux	
6.2 Options de frais de souscription	29
6.2.1 Option Frais d'entrée	30
6.2.2 Options Frais de sortie etFrais modérés	30
6.2.3 Option Frais Catégorie F	30
6.3 Frais de retrait anticipé et récupération de frais	30
6.4 Frais de petit contrat	31
Frais relatifs au fonds	31
6.5 Ratio des frais de gestion (RFG)	
6.6 Frais de gestion	
6.7 Frais d'assurance	
7. Rémunération verséeà votre conseiller	
7.1 Renseignements généraux	
7.3 Commission de suivi	32

8. Renseignements fiscaux	32
8.1 Renseignements généraux	32
8.2 Contrats non enregistrés	33
8.3 Contrats enregistrés	33
8.4 Imposition du « complément de garantie »	34
9. Planificationsuccessorale	34
9.1 Bénéficiaires	34
9.1.1 Bénéficiaires irrévocables	35
9.2 Contrats non enregistrés	35
9.3 Contrats enregistrés	35
9.4 Avantages au décès	35
9.5 Protection éventuelle contre les créanciers	35
Contrat ProjetRetraite Manuvie ^{MD} Renseignements importants	36
Renseignements importants	36
Dispositions du contrat Projet Retraite Manuvie ^{MD}	36
Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur	
Définitions et principaux termes	
1. Le contrat	
2. Aperçu général	
2.1 Monnaie	
2.3 Rentier	
2.4 Bénéficiaire	
2.5 Titulaire remplaçant	
2.6 Protection contre les créanciers	
2.7 Initiatives en matière de services	
2.8 Règles administratives	
3. Les dépôts	
3.1 Dépôts	
3.2 Fonds offerts	
3.3 Frais de souscription	
•	
4. Les retraits 4.1 Retraits	
4.3 Types de versement périodiqueofferts au titre de tous les contrats	
4.4 Types de versement périodique offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires	
4.4 Types de versement periodique orients au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires	
4.6 Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés	
4.7 Valeur minimale du contrat	
5. Frais	
5.1 Frais relatifs au contrat	
5.2 Frais de petit contrat	
J.J Tais Glauts au 1011US	44

6. Conditions des garanties	
6.1 Garantie de revenu	44
6.1.1 Options de revenu	45
6.1.2 Incidence des retraits sur la garantie de revenu	46
6.1.3 Phase des versements garantis	46
6.2 Garantie à l'échéance	46
6.3 Date de la prestation de décès	46
6.4 Garantie au décès	46
6.5 Prestation de décès	47
6.6 Incidence des retraits	47
7. Valeurs du contrat	47
7.1 Valeur marchande du contrat	47
7.2 Unités affectées au fonds	47
7.3 Jour d'évaluation des ordres	47
8. Fonctionnementdes fonds distincts	48
8.1 Fonds	48
8.2 Jour d'évaluation	48
8.3 Valeur liquidative de l'unité	48
8.4 Changements importants	48
9. Résolution	49
9.1 Droit de résolution	49
10. Résiliation	49
10.1 Résiliation du contrat	49
10.2.1 Transformation d'office d'un REERen FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire	50
10.3 Rente par défaut	51
11. Dispositionssupplémentaires àl'égard des régimes d'épargne-retraite	52
12. Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite	53
13. Dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt	54

Déclaration relative aux renseignements personnels

Dans la présente déclaration, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, au rentier et au parent ou au tuteur de tout enfant désigné comme rentier mais n'ayant pas atteint l'âge légal pour donner son consentement. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, ses sociétés affiliées et ses filiales.

À Manuvie, la protection de vos renseignements personnels et le respect de votre vie privée nous tiennent à cœur.

Pourquoi recueillons-nous, utilisons-nous et divulguons-nous de vos renseignements personnels?

Dans le but d'établir et de gérer notre relation avec vous, de vous fournir des produits et des services, d'administrer nos activités et de respecter les exigences légales et réglementaires.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels précis à votre sujet, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité, comme votre nom, votre adresse, vos numéros de téléphone, votre adresse de courriel, votre date de naissance, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport ou votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- des renseignements financiers, des rapports d'enquête, des rapports d'évaluation du crédit ou des rapports de solvabilité;
- des renseignements sur la façon dont vous utilisez nos produits et services, ainsi que des renseignements sur vos préférences, caractéristiques démographiques et champs d'intérêt;
- des renseignements sur les services bancaires et l'emploi;
- d'autres renseignements personnels dont nous pourrions avoir besoin pour administrer vos produits et services et gérer notre relation avec vous.

Nous utilisons des moyens honnêtes et licites pour recueillir des renseignements personnels à votre sujet.

Où recueillions-nous des renseignements personnels à votre sujet?

Selon le produit ou le service, nous recueillons des renseignements personnels auprès de ces sources :

- les demandes et formulaires que vous avez remplis;
- d'autres interactions entre vous et nous;

- d'autres sources, notamment :
 - · votre conseiller ou vos représentants autorisés;
 - des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de vos produits ou services maintenant et dans l'avenir;
 - des sources publiques, comme les organismes gouvernementaux, les agences d'évaluation du crédit et les sites Internet;
 - des institutions financières.

À quelles fins utilisons-nous vos renseignements personnels?

Selon le produit ou le service, nous utiliserons vos renseignements personnels pour :

- administrer les produits et services que nous vous fournissons et gérer notre relation avec vous;
- confirmer votre identité et vérifier l'exactitude des renseignements que vous nous fournissez;
- évaluer votre demande;
- respecter les exigences légales et réglementaires;
- en apprendre davantage sur vous et sur la manière dont vous préférez faire affaire avec nous;
- analyser des données pour prendre des décisions et mieux comprendre nos clients afin d'améliorer les produits et les services que nous fournissons;
- mener des audits et des enquêtes, et vous protéger contre la fraude;
- déterminer votre admissibilité à d'autres produits et services qui sont susceptibles de vous intéresser, et vous fournir des précisions sur ces produits et services;
- automatiser le traitement pour nous aider à prendre des décisions concernant vos interactions avec nous, comme les demandes, les approbations ou les refus.

À qui communiquons-nous vos renseignements?

Selon le produit ou le service, nous communiquons vos renseignements personnels :

- aux personnes, institutions financières, réassureurs et autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de l'administration de votre produit ou service maintenant et dans l'avenir;
- aux employés, agents et représentants autorisés;
- à votre conseiller et à ses employés, et à toute agence qui a signé une entente avec nous et qui dispose du droit de superviser, directement ou indirectement, votre conseiller et ses employés;
- votre employeur ou votre promoteur de régime et ses agents autorisés, conseillers et fournisseurs de services de régime;

- à toute personne ou à toute organisation à qui vous avez donné votre consentement:
- aux personnes autorisées par la loi à consulter vos renseignements personnels:
- aux fournisseurs de services qui ont besoin de ces renseignements pour nous fournir leurs services (par exemple des services de traitement des données, de programmation, de stockage des données, d'étude de marché, d'impression, de distribution, de soins paramédicaux et d'enquête).

Sauf lorsqu'il y a des restrictions contractuelles, les personnes, organisations et fournisseurs de services susmentionnés se trouvent au Canada et dans des territoires à l'étranger. Par conséquent, vos renseignements personnels peuvent faire l'objet de transferts interprovinciaux ou transfrontaliers afin de vous fournir des services et sont ainsi soumis aux lois de ces territoires.

Lorsque nous transmettons des renseignements personnels à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils les protègent de façon conforme à nos politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels.

Retrait de votre consentement

Vous pouvez retirer votre consentement à notre utilisation de vos renseignements personnels à certaines fins, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles.

Vous ne pouvez pas retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions, communiquions ou divulguions les renseignements personnels qui nous sont nécessaires pour émettre ou administrer vos produits et services. Si vous le faites, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les produits ou services demandés ou que nous traitions le retrait de votre consentement comme une demande de résiliation ou refus du produit ou du service.

Si vous souhaitez retirer votre consentement, veuillez téléphoner à notre Centre de service à la clientèle au 1 800 355-6776 au Québec, ou au 1 888 790-4387 ailleurs au Canada, ou écrire au responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessous.

Exactitude

Vous nous informerez de tout changement apporté à vos coordonnées. Si vos renseignements personnels ont changé ou si vous devez corriger des inexactitudes dans vos renseignements personnels dans nos dossiers, vous pouvez nous faire parvenir une demande par écrit à :

Au Québec : Ailleurs au Canada :

Manuvie Manuvie

2000, rue Mansfield500 King Street NorthBureau 1100P.O. Box 1602 Stn WaterlooMontréal (Québec) H3A 2Z8Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Accès

Vous avez le droit de consulter les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, d'en vérifier l'exactitude et au besoin d'y faire apporter les corrections appropriées. Vous pouvez envoyer vos demandes à : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P.O. Box 1602, Del Stn 500-4-A, Waterloo, Ontario N2J 4C6 ou à Canada_Privacy@manulife.ca.

Pour en savoir plus, consultez notre politique de protection des renseignements personnels de la Division canadienne de Manuvie à manuvie.ca. Veuillez noter qu'il est impossible de garantir la protection des communications par courriel. Ne nous envoyez pas de renseignements de nature confidentielle par courriel.

Termes clés utilisés dans la présente notice explicative (les autres termes clés sont définis dans le contrat)

Montant total du revenu annuel (montant total du revenu)

Une fois que le choix du montant total du revenu a été
effectué, montant maximum garanti qui peut être retiré
chaque année durant toute la vie du rentier et celle
du copreneur, le cas échéant, à condition que les restrictions
relatives à l'âge minimum soient respectées et que le plafond
annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Montant(s) du revenu correspondant au dépôt

• Montant calculé pour chaque dépôt et obtenu en multipliant le montant du dépôt par le taux du revenu applicable

Taux du revenu

- Taux utilisé(s) dans le calcul des montants du revenu correspondant au dépôt.
- Le taux est établi en fonction d'un certain nombre de facteurs que nous déterminons à notre gré, notamment l'âge et le sexe du rentier, dans le cas de l'option de revenu sur une tête, et l'âge du rentier ou du copreneur, s'il est plus jeune que le rentier, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur. Nous nous réservons le droit de supprimer ou de modifier ces facteurs ou d'en ajouter dans le cas des nouveaux dépôts, sans vous en aviser.

Choix du montant total du revenu (« choix du revenu », « choisir le revenu »)

- Choix que vous faites lorsque vous ou votre conseiller demandez un retrait et nous signifiez que vous souhaitez que votre montant total du revenu soit établi en fonction du revenu total admissible correspondant à votre âge de référence atteint et qui entre en vigueur à la date du retrait.
- Le fait de demander que des versements périodiques soient effectués donne automatiquement lieu à un avis indiquant que vous voulez que votre montant total du revenu soit établi; ce choix entre en vigueur à la date du premier retrait.

Revenu total admissible

 Somme de tous les montants du revenu correspondant au dépôt, par âge de référence, pour chaque dépôt au contrat; le revenu total admissible est calculé jusqu'à ce que le choix du montant total du revenu soit exercé

Dépassement du montant total du revenu

- Situation qui se produit lorsque le montant total des retraits au cours d'une année dépasse le montant total du revenu ou lorsque des retraits sont effectués avant le choix du montant total du revenu.
- Dans le cas des FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires, cette situation se produit lorsque le montant des retraits au cours d'une année civile excède le montant total du revenu et le FERR.
- Montant minimum ou retrait effectué avant le choix du montant total du revenu.

Protection de la garantie

 Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait demandée avant le choix du montant total du revenu ou qui entraînerait un dépassement du montant total du revenu, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération. Ce service s'applique à compter du premier dépôt. Cependant, vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver.

Phase des versements garantis

• La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande du contrat tombe à 0 \$ mais que le montant total du revenu ou le revenu total admissible demeure positif. Si le montant total du revenu ou le revenu total admissible est supérieur à 0 \$, vous pouvez continuer d'effectuer des retraits chaque année, jusqu'à concurrence du montant total du revenu, durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur.

Âge de référence

- Avant le choix du montant total du revenu, âge (tel qu'il est indiqué ci-dessous) auquel ce choix peut être exercé.
- Si le montant total du revenu a été choisi, il s'agit de l'âge (tel qu'il est indiqué ci-dessous) le jour d'évaluation d'undépôt subséquent.
- Dans le cas de l'option de revenu sur une tête, l'âge de référence est établi en fonction de l'âge du rentier au 31 décembre d'une année civile.
- Dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, l'âge de référence est établi en fonction de l'âge du rentier ou du copreneur, s'il est plus jeune que le rentier, au 31 décembre d'une année civile.

Garantie de revenu

 Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, la garantie relative au montant total du revenu permet d'effectuer des retraits durant toute la vie du rentier et, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Copreneur

- Personne prise en compte lors du calcul du revenu payable au titre de l'option de revenu avec copreneur.
- Le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait (selon la définition donnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada) du rentier au moment où l'option de revenu avec copreneur est choisie.
- Une seule personne peut être désignée copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.

Option de revenu avec copreneur

 Option de versement d'un revenu garanti la vie durant du rentier et du copreneur.

Reliquat du montant total du revenu

 Montant qui peut être retiré durant le reste de l'année sans que cela entraîne un dépassement du montant total

Montant du revenu

• Différence entre le montant total du revenu pour l'année et le montant des retraits effectués au cours de l'année.

Option de revenu sur une tête

• Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier, qui prend fin à son décès.

1. Renseignements généraux

- Dans la présente notice explicative, « vous », « votre » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat.
- « Nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, laquelle a été constituée en société en juin 1887 par une loi du Parlement du Canada. Le siège social du Secteur Canada de Manuvie est situé au 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Vous ne devenez pas détenteur des unités (ou « parts ») du fonds distinct ou des fonds sous-jacents offerts dans le cadre du contrat.
- Le montant que vous placez (« la prime », également appelée
 « le dépôt ») est théoriquement investi dans des unités de fonds.
 Dans le présent document, toute référence à la souscription
 d'unités s'entend d'une souscription théorique. Les unités qui vous
 sont attribuées permettent de déterminer la valeur du contrat,
 mais vous ne les possédez pas légalement puisque Manuvie est
 tenue par la loi d'être propriétaire de l'actif des fonds. Vous avez
 uniquement droit aux avantages prévus par le contrat. N'oubliez
 pas cette particularité lorsque vous lisez la documentation
 du contrat.
- Nous employons occasionnellement l'expression
 « règles administratives ». En effet, nous modifions au besoin nos
 règles administratives pour améliorer le service à la clientèle et
 tenir compte de la politique de l'entreprise et des changements
 d'ordre économique et législatif, y compris les modifications
 apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Sauf indication contraire, « règles administratives »
 s'entend des règles administratives en vigueur au moment de
 l'opération applicable.

1.1 Communications

- Dans certains cas impliquant l'intervention d'un distributeur externe et où le contrat est détenu par un titulaire pour compte, il est possible que la correspondance relative au contrat soit envoyée au distributeur en question, conformément à l'autorisation que vous aurez donnée, pourvu que cette autorisation soit acceptable pour Manuvie.
- Lorsque nous vous demandons de nous donner un avis écrit, veuillez nous l'envoyer à l'adresse suivante : Manuvie, 500, rue King Nord, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.
- Nous pouvons vous offrir des services vous permettant de nous donner une autorisation ou des instructions pour effectuer des opérations en utilisant divers moyens de communication.

- Les règles administratives que nous appliquons lorsque nous recevons instruction d'effectuer une opération à la suite de l'une de ces offres de services peuvent différer des règles qui s'appliqueraient normalement dans le cadre du contrat et peuvent inclure l'acceptation d'instructions provenant de votre conseiller, conformément à vos propres instructions et avec votre autorisation, sous réserve de l'acceptation de Manuvie.
- Nous nous réservons le droit de limiter ou de rejeter toutes les instructions écrites ou non écrites non conformes aux lois du Canada ou d'autres États régissant le contrat, ou contraires à nos règles administratives.
- L'expression « nous vous aviserons » signifie que nous vous enverrons un avis écrit à l'adresse figurant dans nos dossiers.
 Vous êtes dans l'obligation de nous informer de tout changement d'adresse. Nous ne pourrons pas être tenus pour responsables des occasions profitables que vous aurez manquées ou perdues parce que votre adresse n'aura pas été tenue à jour.
- Nous pouvons apporter des modifications au produit et nous vous communiquerons des renseignements importants sur votre contrat. La notice explicative est un document d'information portant sur le contrat ci-joint, à la date où il est établi. Si des modifications sont apportées aux dispositions de votre contrat original, nous vous enverrons un avis indiquant que votre contrat a été modifié.

• Nous vous enverrons:

- des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat (dans certains cas, les avis d'exécution seront transmis directement à votre courtier);
- des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an;
- s'il y a lieu, un avis de modification du montant maximum des frais d'assurance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, Frais;
- sur demande, un rapport comprenant des états financiers audités:
- sur demande, des états financiers semestriels et la plus récente version de l'aperçu du fonds;
- sur demande, la politique de placement complète d'un fonds distinct, et
- sur demande, des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des points saillants financiers et des états financiers audités des placements sous-jacents (s'il y a lieu).

Remarque: Les états financiers annuels audités et semestriels non audités ainsi que l'aperçu du fonds sont accessibles en tout temps sur notre site Web (www.gpmanuvie.ca).

1.2 Types de contrats offerts

- Un contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} peut être enregistré ou non enregistré. Vous pourriez ne pas avoir accès à certains types de contrats, selon la provenance du dépôt initial et la législation applicable.
- Un contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} n'est pas un régime de retraite, selon la définition de régime de retraite (ou régime de pension) donnée dans la législation provinciale ou fédérale en matière de régime de retraite. Les expressions « régime de retraite » et « législation de retraite » dans la présente notice explicative et le contrat se rapportent aux règles en vertu desquelles nous devons administrer le contrat s'il est enregistré en tant que CRI, REIR, FRV, FRVR, FRRP ou FRRI dans certains territoires.
- Dans la présente notice explicative et dans le contrat, nous utilisons l'expression « autre contrat de revenu de retraite similaire » qui désigne notamment les FRRI, FRRP et FRVR, ainsi que tout autre type de contrat qui pourrait être offert en vertu de la législation de retraite.
- Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire). Un REER (ou un CRI ou un REIR) ou un CELI autogéré externe est considéré par Manuvie comme étant non enregistré. Vous êtes le propriétaire réel du contrat et le fiduciaire du régime externe détient le contrat en fiducie pour vous. Le courtier nous transmet vos instructions ainsi que celles du fiduciaire en votre nom.
- Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats ProjetRetraite Manuvie^{MD} dont vous êtes titulaire.

1.2.1 Contrats enregistrés

- Le contrat est enregistré conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Vous êtes à la fois le titulaire et le rentier.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous ne pouvez pas affecter le contrat à la garantie d'un emprunt ni le céder à un tiers (sauf dans le cas d'un CELI, tel qu'il est indiqué ci-dessous).
- À moins d'indication contraire de votre part, si le contrat est un REER et s'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada), nous modifierons d'office le contrat REER qui deviendra alors un contrat FERR. Si le contrat est un CRI ou un REIR, nous le modifierons d'office et il deviendra alors un contrat FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire autorisé par la législation de retraite.
- Si votre conjoint effectue des dépôts à un REER dont vous êtes le titulaire, il s'agit d'un REER de conjoint. Vous êtes le titulaire et le rentier d'un RRSP de conjoint et votre conjoint est le cotisant.

- Un FERR souscrit au moyen de fonds provenant d'un REER de conjoint est un FERR de conjoint.
- Les FRV et les autres contrats de revenu de retraite similaires peuvent être souscrits au moyen de fonds provenant de régimes immobilisés et ils peuvent être établis à compter des âges prévus par la loi régissant l'ancien régime de retraite.
- En cas de transfert d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, les droits du conjoint prescrits par la législation de retraite sont préservés à moins que le conjoint n'y ait renoncé. Certaines lois provinciales exigent le consentement du conjoint ou un formulaire de renonciation avant que le transfert puisse être effectué.
- Selon les règles régissant l'ancien régime de retraite, si vous êtes titulaire d'un FRV, il se peut que vous soyez tenu de souscrire un contrat de rente viagère au moyen du solde de vos fonds au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans. Si vous êtes titulaire d'un FRRI, d'un FRRP, d'un FRVR et, aux termes de certaines législations applicables en matière de retraite, d'un FRV, vous pouvez conserver le régime votre vie durant.
- Les FRV, les FRRI et les FRVR sont comparables aux FERR, mais le revenu qui peut vous être versé annuellement au titre de ces régimes comporte un maximum.

1.2.2 Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

- Vous ne pouvez pas emprunter sur un CELI.
- Vous pouvez affecter le CELI à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur si les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada le prévoient. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, notamment des retraits.

1.2.3 Contrats non enregistrés

- Un contrat non enregistré peut être la propriété d'une seule personne, d'une société ou de plus d'une personne, sous n'importe quelle forme de propriété permise en vertu des lois applicables.
- Le titulaire peut être le rentier ou un tiers.
- Il se peut que vous puissiez transférer les droits de propriété du contrat. Un transfert de propriété doit être effectué conformément aux lois applicables et à nos règles administratives. Nous nous réservons la faculté de limiter ou de refuser un transfert des droits de propriété à une personne non apparentée.
- Vous ne pouvez pas emprunter sur le contrat.
- Vous pourriez affecter le contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne présentant une demande de règlement. La cession du contrat peut limiter ou retarder certaines opérations normalement permises, y compris les retraits.

2. Opérations financières

Pour connaître l'incidence des opérations financières sur vos garanties, consultez la section 3, Garanties.

2.1 Dépôts

- La date d'effet du contrat est le jour d'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie estime que les conditions préalables à l'établissement du contrat sont remplies.
- Vous pouvez effectuer des dépôts jusqu'à l'âge maximum pour effectuer un dépôt indiqué dans les Faits saillants. Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts affectés à une option de frais.
- Nous acquérons des unités à la valeur unitaire déterminée au jour d'évaluation qui s'applique à l'option de frais que vous avez choisie. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5.2, Jour d'évaluation.
- Tous les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens.
 Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de Manuvie.
- Si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour couvrir nos dépenses.
- Les dépôts périodiques sont habituellement appelés
 « prélèvements automatiques sur le compte » (PAC). Ils sont d'un
 montant uniforme et prélevés mensuellement directement sur
 votre compte bancaire.
- Dans le cas des dépôts PAC, si notre demande de paiement n'est pas honorée parce que votre compte bancaire n'est pas suffisamment provisionné, nous nous réservons le droit d'effectuer une seconde tentative de prélèvement sur votre compte bancaire.
- Nous avons le droit de mettre fin aux dépôts par PAC à tout moment ou de les affecter à un fonds similaire, conformément à nos règles administratives.
- Durant la phase des versements garantis, aucun nouveau dépôt ne peut être affecté au contrat. Pour de plus amples renseignements, voir la section 3, Garanties.
- Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier ou du copreneur, le cas échéant, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.
- Nous pouvons exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la situation matrimoniale ou de la survie de toute personne dont l'âge, le sexe, la situation matrimoniale ou la survie a une incidence sur le paiement d'une prestation. Si cette information a fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

 Dans le cadre de ce contrat, vous pourriez disposer de droits de résolution. Pour de plus amples renseignements, consultez les Faits saillants.

2.2 Retraits

 Vous pouvez demander à effectuer des versements (aussi appelés « retraits ») sur une base périodique ou ponctuelle à partir du contrat, sous réserve du statut fiscal du contrat.

Pour de plus amples renseignements sur les versements périodiques, consultez la section 3.1, Garantie de revenu.

- Les demandes de retrait doivent respecter les montants minimums applicables au moment de la demande.
- Si, à la date du retrait, la valeur du fonds ou des unités du fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuons le retrait conformément à nos règles administratives.
- Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable.
 Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8,
 Renseignements fiscaux.
- Des frais peuvent s'appliquer aux retraits. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, Frais.
- Les versements périodiques ne peuvent pas être effectués sur un REER, un CRI ou un REIR. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.1.7, Types de versement périodique.
- Vous pouvez demander un retrait ponctuel n'importe quel jour du mois et votre demande sera traitée dès le premier jour d'évaluation qui suit. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5, Évaluation.
- Les frais de rachat et retenues d'impôt que vous devez payer sont déduits des retraits. Le montant minimum des retraits prescrit par la loi, le cas échéant, est établi avant déduction des retenues d'impôt. Pour de plus amples renseignements, consultez les Faits saillants.
- Si un contrat a été cédé à un prêteur à titre de garantie d'un prêt, les retraits sur ce contrat peuvent être retardés ou faire l'objet de restrictions. Nous devrons obtenir l'autorisation du prêteur avant de procéder aux retraits.

2.2.1 Frais de retrait anticipé

Nous pourrons exiger des frais de retrait anticipé correspondant à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans les 365 jours suivant un dépôt au fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques ni aux retraits ponctuels jusqu'à concurrence du montant total du revenu une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, mais s'ajoutent aux frais de souscription reportés et aux autres frais qui peuvent être exigibles. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, Frais.

2.2.2 Retraits sans frais

- Des frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année, à moins que vous ne demandiez le retrait dans les 365 jours suivant un dépôt. Pour de plus amples renseignements sur les frais de rachat, consultez la section 6.2, Options de frais de souscription.
- Si vous avez choisi les options Frais d'entrée et Frais Catégorie F, aucuns frais de rachat ne sont exigés en cas de retrait, à moins que vous ne demandiez le retrait dans les 365 jours suivant un dépôt. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, Frais.
- Si vous avez choisi les options Frais de sortie et Frais modérés, aucuns frais ne sont exigés en cas de retrait, pourvu que le retrait n'excède pas le plafond des retraits sans frais annuel, à moins que vous ne demandiez le retrait dans les 365 jours suivant un dépôt.
 - Le plafond de retrait sans frais correspond à : un pourcentage des unités du fonds détenues dans le cadre du contrat le 31 décembre précédent, plus
 - un pourcentage des unités du fonds acquises durant l'année en cours.

La portion inutilisée du montant maximum des retraits sans frais ne peut être reportée d'une année à l'autre.

Lors du calcul du plafond des retraits sans frais, seules les unités pour lesquelles des frais de rachat sont encore exigibles sont prises en compte.

	% des unités du fonds le 31 décembre	% des unités acquises durant l'année en cours
Contrats non enregistrés, CELI, REER, CRI et REIR	10 %	10 %
Contrats FERR, FRV, FRRI, FRRP et FRVR*	20 %	20 %

^{*}Comprend les contrats qui sont enregistrés à l'externe.

Exemple d'un contrat non enregistré

S'il y avait 1 000 unités dans le fonds assorti de l'option Frais de sortie le 31 décembre de l'année précédente et que 150 nouvelles unités du fonds ont été acquises le 14 février de l'année courante, il y aura 115 unités pour lesquelles aucuns frais de rachat ne seront applicables pendant l'année en cours (1 000 + 150) X 10 % = 115. Des frais de rachat anticipé peuvent néanmoins s'appliquer.

La valeur des unités du fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sousjacents, et elle n'est pas garantie.

Les retraits réduisent les garanties à l'échéance et au décès et peuvent réduire la garantie de revenu.

3. Garanties

3.1 Garantie de revenu

3.1.1 Renseignements généraux

- La garantie de revenu permet des retraits d'un montant déterminé, appelé « montant total du revenu », pendant toute la durée du contrat, après que le choix du revenu a été exercé.
- En ce qui concerne les FERR, les FRV et les autres contrats de revenu de retraite similaires, le choix du montant total du revenu ne peut pas être reporté au-delà du 72° anniversaire.
- Pour vous aider à gérer la garantie de revenu, nous offrons un service appelé Protection de la garantie, qui commence au moment de votre premier dépôt. Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait demandée avant le choix du revenu ou qui entraînerait un dépassement du montant total du revenu, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération.
 Vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver.

3.1.2 Taux du revenu

- Chaque dépôt se voit attribuer les taux du revenu alors disponibles, pour chaque âge de référence, le jour d'évaluation du dépôt. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5.2, Jour d'évaluation.
- Lorsque le revenu est choisi, le taux du revenu applicable aux dépôts subséquents est le taux du revenu alors disponible pour l'âge de référence au jour d'évaluation du dépôt subséquent.
- Les taux du revenu peuvent changer quotidiennement. Vous pouvez communiquer avec votre conseiller pour connaître les taux du revenu actuellement offerts ou consulter le site www.gpmanuvie.ca.

3.1.3 Montant(s) du revenu correspondant au dépôt

- Avant le choix du montant total du revenu :
 - Les montants du revenu correspondant au dépôt pour chaque dépôt sont calculés en fonction du taux du revenu applicable à chaque âge de référence au jour d'évaluation du dépôt.
 - Les montants du revenu correspondant au dépôt sont immédiatement ajoutés à votre revenu total admissible pour chaque âge de référence.
- Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé :
 - TLe montant du revenu correspondant au dépôt pour 18 chaque dépôt subséquent est calculé en fonction du taux du revenu applicable à l'âge de référence au jour d'évaluation du dépôt.
 - Le montant du revenu correspondant au dépôt est immédiatement ajouté à votre montant total du revenu.

3.1.4 Revenu total admissible

- Votre revenu total admissible est le montant garanti que vous recevrez à titre de montant total du revenu si vous exercez le choix du revenu à l'âge de référence visé.
- Somme de tous les montants du revenu correspondant au dépôt, par âge de référence, pour chaque dépôt au contrat; le revenu total admissible est calculé jusqu'à ce que le choix du montant total du revenu soit exercé.
- Une fois que vous avez choisi le revenu, votre montant total du revenu est établi, et nous ne calculons plus le revenu total admissible. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.1.5, Montant total du revenu.
- Nous indiquons le revenu total admissible pour certains âges de référence. Pour connaître le revenu total admissible applicable aux autres âges de référence, veuillez communiquer avec votre conseiller.
- Les retraits qui sont effectués avant le choix du revenu entraînent une réduction proportionnelle du revenu total admissible à chaque âge de référence et une réduction du revenu garanti. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.1.8, Réductions proportionnelles.

3.1.5 Montant total du revenu

- TLe montant total du revenu représente le montant maximum garanti qui peut être retiré chaque année durant toute la vie du rentier et, le cas échéant, du copreneur à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées, que le choix du montant total du revenu ait été exercé et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.
- Le montant total du revenu n'est établi qu'au moment où le choix du montant total du revenu est exercé.

- Vous ne pouvez pas choisir le revenu avant le 1^{er} janvier de l'année du 50^e anniversaire de naissance du rentier ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier.
- Lorsque le montant total du revenu est choisi, il correspond au revenu total admissible pour l'âge de référence atteint le jour d'évaluation où le choix du montant total du revenu est exercé.
- Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, il ne peut pas être révoqué.
- dépassez pas le montant total du revenu, ou le minimum du FERR, le cas échéant, le montant total du revenu pourra être retiré chaque année durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur.
- Si vous effectuez un dépôt subséquent à votre contrat après le choix du revenu :
 - i. Si aucun retrait n'a été effectué ou que le montant total de tous les retraits faits au cours de l'année civile n'a pas dépassé le montant total du revenu, le montant du revenu correspondant au dépôt est calculé en fonction du taux du revenu applicable à l'âge de référence le jour d'évaluation du dépôt et est immédiatement ajouté au montant total du revenu. Ce dernier est également ajouté au reliquat du montant total du revenu.
 - ii. Si le montant total de tous les retraits faits au cours de l'année civile a déjà dépassé le montant total du revenu, le montant du revenu correspondant au dépôt est calculé en fonction du taux du revenu applicable à l'âge de référence le jour d'évaluation du dépôt et est immédiatement ajouté à votre montant total du revenu. Le reliquat du montant total du revenu n'augmentera pas avant l'année civile suivante.

Pour de plus amples renseignements, consultez les études de cas qui figurent à la fin de la présente section.

- Vous pouvez demander de recevoir votre montant total du revenu selon le calendrier prévu ou vous pouvez demander des retraits ponctuels.
- Au moment où vous voulez effectuer un retrait, vous devez nous indiquer si vous voulez ou non choisir le revenu, à moins qu'il n'ait déjà été choisi.

Le fait de demander des versements périodiques entraîne automatiquement le choix du montant total du revenu, à moins qu'il n'ait déjà été choisi.

- Si les versements sont périodiques, nous utilisons le revenu total admissible en date du premier retrait pour établir le montant total du revenu.
- Dans le cas de l'option de revenu sur une tête, le montant total du revenu demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes: le montant total du revenu est réduit à 0 \$, le contrat atteint la date d'échéance ou le décès du rentier.

- Dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, le versement du montant total du revenu se poursuit jusqu'à la première des éventualités suivantes : le montant total du revenu est ramené 0 \$, le contrat atteint sa date d'échéance ou le survivant du couple rentier-copreneur décède.
- Même si la valeur marchande du contrat tombe à 0 \$, les versements se poursuivront si le montant total du revenu ou le reliquat du montant total du revenu demeure positif.
- Les retraits effectués jusqu'à concurrence du montant total du revenu ou du minimum du FERR, selon le cas, n'ont pas pour effet de diminuer le montant total du revenu. Seuls les retraits qui dépassent le montant total du revenu ou le minimum du FERR, le cas échéant, entraînent une réduction proportionnelle du montant total du revenu et réduisent donc votre revenu garanti. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.1.8, Réductions proportionnelles.

3.1.6 Options de revenu

 Au moment du premier dépôt, vous devez choisir une option de revenu, que vous ne pourrez pas modifier par la suite, à moins que nos règles administratives ne le permettent. L'option de revenu choisie sert à déterminer les taux du revenu utilisés pour calculer le revenu admissible et le montant total du revenu.

Option de revenu sur une tête

- L'option de revenu sur une tête procure un revenu garanti au rentier sa vie durant et prend fin à son décès.
- Pour connaître les taux du revenu offerts dans le cadre de l'option de revenu sur une tête, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou consulter le site <u>www.gpmanuvie.ca</u>.

Option de revenu avec copreneur

- L'option de revenu avec copreneur procure au rentier et au copreneur, qui doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier, un revenu garanti leur vie durant.
- Pour connaître les taux du revenu offerts dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur, vous pouvez communiquer avec votre conseiller ou consulter le site <u>www.gpmanuvie.ca</u>.
- Si vous avez choisi l'option de revenu avec copreneur, vous ne pourrez pas par la suite remplacer cette option par une option de revenu différente, à moins que nos règles administratives ne le permettent.
- Vous pourriez avoir le droit de supprimer toute désignation d'un copreneur sur votre contrat. En pareil cas, le montant total du revenu demeurera fonction des taux du revenu et de l'âge de référence applicables (en utilisant l'âge de l'ancien copreneur) dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur.

Contrats non enregistrés, FERR et CELI (si la législation le permet)

 Dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur, au décès du rentier ou du copreneur, le contrat demeure en vigueur, ainsi que le montant total du revenu choisi au titre de l'option de revenu avec copreneur, jusqu'au décès du survivant du couple rentier-copreneur. Dans le cas des contrats FERR et CELI, le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier. Dans le cas contraire, le contrat ne peut pas demeurer en vigueur. Un autre copreneur ne peut pas être désigné.

Remarque: Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le survivant du couple rentier-copreneur (qui, dans le cas des contrats FERR et CELI, doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier) devient le titulaire du contrat, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

REER (ou CRI)

 Dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint ou conjoint de fait comme copreneur et unique bénéficiaire. Si, au décès du rentier, le contrat est enregistré en tant que REER, le copreneur (à condition qu'il soit le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier) a le choix de recevoir la prestation de décès au titre du contrat ou de continuer de recevoir le revenu garanti (au même taux du revenu) et de bénéficier des autres avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi en son nom.

3.1.7 Types de versement périodique

- L'établissement d'un plan de retraits automatiques (PRA) entraîne d'office le choix du montant total du revenu, à moins qu'il n'ait déjà été choisi, et établit le montant total du revenu.
- Des versements périodiques peuvent être effectués sur les contrats non enregistrés, CELI, FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires. Ils ne sont pas autorisés sur un REER, un REIR ou un CRI.
- Vous pouvez demander que des versements périodiques soient effectués le 15e jour du mois ou « le dernier jour du mois ».
- Nous déposons le versement périodique directement sur votre compte bancaire, le jour que vous avez spécifié. Si le jour spécifié tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire la veille du jour que vous avez spécifié.
- Le jour d'évaluation d'un versement périodique se situe plusieurs jours avant le versement afin que vous receviez votre paiement à temps. Vos versements périodiques peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, à votre choix, sous réserve de la législation de retraite applicable.
- Vous pouvez à tout moment demander une modification de vos instructions relatives aux versements périodiques, sous réserve de nos règles administratives.
- Aucuns frais de retrait anticipé ne s'appliquent aux versements périodiques. Des frais, tels que des frais de sortie ou des frais modérés, peuvent s'appliquer. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.2, Options de frais de souscription, et la section 6.3, Frais de retrait anticipé et récupération des frais.

Plusieurs types de versement vous sont offerts, suivant le type de contrat que vous souscrivez.

Types de versement périodique offerts au titre de tous les types de contrats :

Montant total du revenu – En vertu de cette option, la somme de tous les versements reçus au cours d'une année correspond au montant total du revenu. Chaque fois qu'un nouveau dépôt ou un retrait a une incidence sur le reliquat du montant total du revenu, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

- Si la totalité des dépôts déjà effectués au cours de l'année dépasse la totalité des retraits déjà effectués au cours de la même année, chaque dépôt peut entraîner une augmentation immédiate du montant total du revenu et du reliquat du montant total du revenu.
- Si un retrait ponctuel ne dépassant pas le montant total du revenu est effectué, nous recalculons immédiatement les versements périodiques restants pour l'année civile, en nous basant sur la valeur courante du reliquat du montant total du revenu.
- Si un retrait ponctuel ramène à 0 \$ la valeur du reliquat du montant total du revenu, le contrat ne sera pas admissible à d'autres versements périodiques pour l'année en cours. Le montant total du revenu applicable à l'année qui suit sera recalculé le 31 décembre de l'année visée.
- Si le reliquat du montant total du revenu augmente à la suite du dernier versement périodique d'une année, nous pouvons vous verser un montant à la fin de l'année pour nous assurer que vous avez effectivement reçu le montant total garanti prévu pour les retraits.
- Si le montant total du revenu est supérieur au maximum du FRV, FRRI ou FRVR et que vous avez choisi le montant total du revenu comme type de versement, votre plafond des retraits sera le montant total du revenu. Dans un tel cas, vos arrérages peuvent être considérés comme une rente viagère.

Montant uniforme – En vertu de cette option, le montant et la périodicité des versements périodiques sont ceux que vous avez choisis.

- Le montant que vous choisissez ne devrait pas dépasser le montant total du revenu ou le minimum du FERR, le cas échéant.
- Si le montant uniforme choisi dépasse le montant total du revenu ou le minimum du FERR, s'il y a lieu, il est possible que les retraits dépassent le montant total du revenu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur future du montant total du revenu garanti.

Types de versement périodique propres aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

Renseignements généraux.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR ou FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire :

- Vous recevrez des versements périodiques.
- À compter de la deuxième année civile, vous serez tenu de retirer un montant minimum de votre contrat chaque année.
 Nous appelons ce montant le « minimum du FERR » quel que soit le statut fiscal de votre contrat.
- Si, au terme d'une année civile, le total de vos versements. périodiques et de vos retraits ponctuels est inférieur au minimum du FERR pour cette année, nous sommes tenus de vous verser la différence à la fin de l'année civile afin de respecter le minimum du FERR.
- Les sommes versées en fin d'année sont prélevées sur vos fonds conformément aux instructions figurant dans nos dossiers à l'égard des versements périodiques ou, si nous ne disposons pas de telles instructions, conformément aux règles de prélèvement par défaut alors en vigueur.

Exceptions accordées dans le cas des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi

- Après que le choix du montant total du revenu a été exercé, le montant total du revenu est établi. Nous calculons également le minimum du FERR et, s'il est supérieur au montant total du revenu pour une année donnée, nous vous permettons d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du minimum du FERR, sans dépasser le montant total du revenu. Pour obtenir une définition du dépassement du montant total du revenu, consultez la section intitulée Définitions au début de la présente brochure.
- Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul des retraits permis des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

Exceptions accordées dans le cas des contrats détenus dans un FERR externe (y compris les FRV, FRRI, FRRP ou FRVR)

• Un contrat détenu à titre de placement d'un FERR externe est un contrat non enregistré pour Manuvie. Pour ces contrats, le fiduciaire du FERR externe est tenu de vous verser, à titre de propriétaire véritable, un montant au moins égal au minimum du FERR (tel qu'il est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada). Lorsque le fiduciaire nous aura avisés que le contrat est détenu dans un FERR externe et que vous aurez choisi le montant total du revenu, nous permettrons des retraits sur le contrat jusqu'à concurrence du minimum du FERR théorique, sans dépasser le montant total du revenu. À la fin de chaque année, lorsque nous aurons été avisés que le contrat est détenu dans un FERR externe et que vous aurez choisi le montant total du revenu, nous calculerons un minimum du FERR théorique, que nous appliquerons à l'année suivante. Le calcul des montants théoriques :

- ne prendra en considération que la valeur marchande du contrat et non celle des autres placements détenus dans le FERR externe; et
- sera fondé sur votre date de naissance, à titre de propriétaire véritable du FERR externe, à moins d'avis contraire donné par le fiduciaire.

En plus des types de versement Montant total du revenu et Montant uniforme, les types de versement périodique suivants vous sont offerts :

Minimum du FERR – En vertu de cette option, les versements périodiques sont d'un montant uniforme et la somme de tous les versements reçus au cours d'une année est égale au minimum du FERR.

- On calcule le minimum du FERR en multipliant la valeur marchande du contrat au 31 décembre de chaque année par un pourcentage déterminé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Au cours des années civiles suivant l'année de la souscription du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR.
- Lorsque les versements sont supérieurs au montant total du revenu et au minimum du FERR, ils entraînent un dépassement du montant total du revenu de l'année, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur future du montant total du revenu garanti.

Maximum du FRV, FRRI ou FRVR – En vertu de cette option, les versements périodiques sont d'un montant uniforme et la somme de tous les versements reçus au cours d'une année civile est égale au maximum du FRV, FRRI ou FRVR.

- Le versement du maximum du FRV, FRRI ou FRVR peut entraîner un dépassement du montant total du revenu pour une année donnée, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur future du montant total du revenu garanti.
- Le montant maximum des arrérages provenant d'un contrat FRV,
 FRRI ou FRVR est calculé conformément aux dispositions des lois applicables.
- La somme des versements périodiques et des retraits ponctuels d'une année ne doit pas dépasser le maximum prescrit (mais elle doit être supérieure au minimum du FERR).
- Pour la première année du contrat, le montant maximum peut être fixé au prorata du nombre de mois pendant lesquels le dépôt est détenu dans le contrat.
- Si le montant total du revenu est supérieur au maximum du FRV, FRRI ou FRVR et que vous avez choisi le montant total du revenu comme option des retraits, vous pouvez choisir d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du montant total du revenu. Dans un tel cas, vos arrérages peuvent être considérés comme une rente viagère.

3.1.8 Réductions proportionnelles

• TLa formule de réduction proportionnelle du montant total du revenu ou du revenu total admissible s'établit comme suit :

G = R/VM, où:

G = réduction du montant total du revenu (ou du revenu total admissible)

R = valeur marchande des unités retirées*

VM = valeur marchande totale des unités avant le retrait

* S'applique uniquement au premier retrait qui dépasse le montant total du revenu (ou le minimum du FERR, le cas échéant); « R » inclut tous les retraits de l'année en cours.

3.1.9 Phase des versements garantis

 Si la valeur marchande tombe à 0 \$ alors que le montant total du revenu, le reliquat du montant total du revenu ou le revenu total admissible demeure positif, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Pendant la phase des versements garantis :

- La garantie de revenu prévoit le versement du montant total du revenu pendant toute la vie du rentier (ou, si l'option de revenu avec copreneur a été choisie, pendant toute la vie du rentier et du copreneur) si le montant total du revenu ou le reliquat du montant total du revenu est supérieur à 0 \$.
- Le choix du montant total du revenu s'effectue d'office à la date d'admissibilité, à moins qu'il n'ait déjà été fait.
- Aucun nouveau dépôt ne peut être affecté au contrat.
- Les garanties à l'échéance et au décès seront égales à 0 \$.

Le contrat demeure en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :

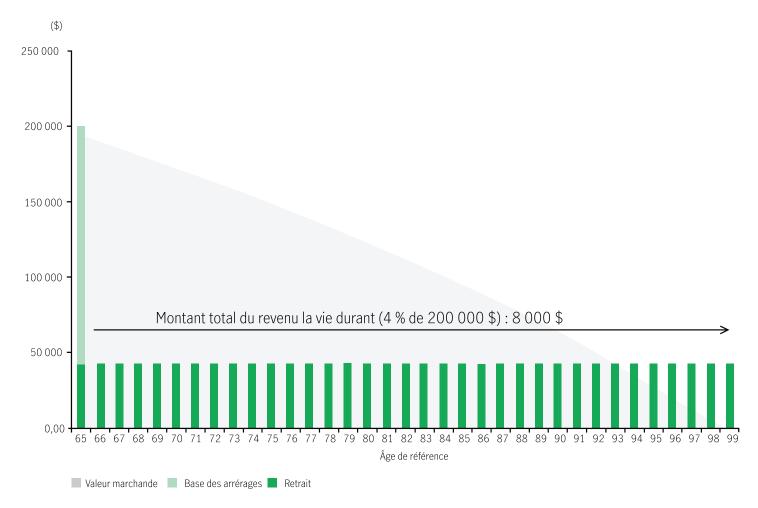
- vous n'êtes plus admissible aux versements au titre de la garantie de revenu;
- 2. le contrat atteint sa date d'échéance; ou
- 3. le rentier décède, dans le cas de l'option de revenu sur une tête, ou le survivant du couple rentier-copreneur décède, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur.

Études de cas

Revenu immédiat - avec l'option de revenu sur une tête

Michel, âgé de 65 ans, investit dans un contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD}. Il possède 200 000 \$ en épargne-retraite et a besoin d'un revenu immédiat.

Michel effectue un dépôt initial de 200 000 \$. Il choisit le revenu immédiatement à l'âge de 65 ans, ce qui lui procure un taux du revenu de 4,0 % sur une tête (homme). Cela donne un montant du revenu correspondant au dépôt de 8 000 \$ (4,0 % de 200 000 \$). Il s'agit du montant total du revenu annuel qu'il recevra sa vie durant.



À titre indicatif seulement. La valeur marchande du portefeuille est hypothétique et n'est pas garante du rendement futur. Les rendements sont basés sur un taux fixe de 2 %. Les rendements excluent le RFG. Pour connaître les taux du revenu en vigueur, consultez le site www.gpmanuvie.ca.

Études de cas

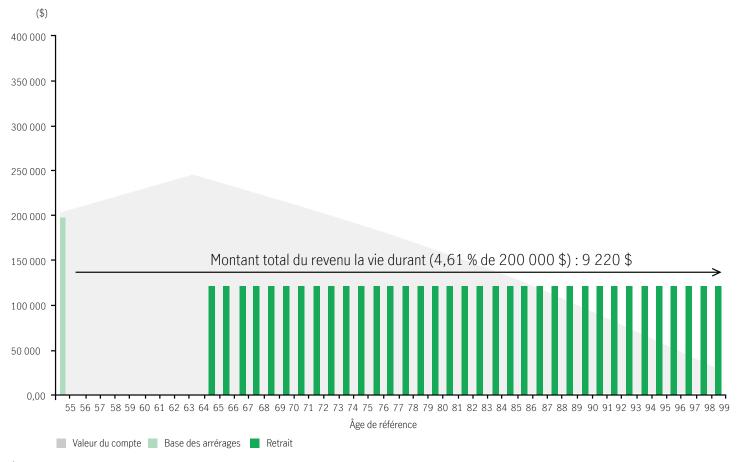
Revenu ultérieur - avec l'option de revenu sur une tête

Karine, âgée de 55 ans, possède 200 000 \$ en épargne-retraite, qu'elle souhaite placer. Elle souscrit un contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} et souhaite prendre sa retraite à l'âge de 65 ans. Elle est prête à attendre 10 ans avant de toucher un revenu. Le dépôt initial de Karine de 200 000 \$ fixe ses taux du revenu et les montants du revenu correspondant au dépôt pour chaque âge de référence admissible. Ces montants donnent lieu aux montants de revenu total admissible suivants.

Âge*	Taux (%)	Montant (\$)
55	3,2	6 520
60	3,8	7 640
65	4,6	9 220
70	5,7	11 440

Lorsqu'elle sera prête à toucher un revenu à l'âge de 65 ans, le montant total du revenu qu'elle recevra sa vie durant sera de 9 220 \$ par année. Le tableau** ci-dessus montre le montant qu'elle pourrait recevoir à différents âges, selon le moment où le choix du revenu est exercé.

^{**} Hypothèses fondées sur les âges indiqués seulement



À titre indicatif seulement. La valeur marchande du portefeuille est hypothétique et n'est pas garante du rendement futur. Les rendements sont basés sur un taux fixe de 2 %. Les rendements excluent le RFG. Pour connaître les taux du revenu en vigueur, consultez le site www.gpmanuvie.ca.

^{*} Calculé pour chaque âge de référence

3.2. Garanties à l'échéance et au décès

3.2.1 Renseignements généraux

- Le contrat prévoit des garanties à l'échéance et au décès, en plus de la garantie de revenu.
- Les garanties à l'échéance et au décès augmentent à la suite de chaque dépôt.
- Les garanties à l'échéance et au décès sont réduites en proportion des retraits.
- La formule de réduction proportionnelle des garanties à l'échéance et au décès s'établit comme suit :
- Réduction proportionnelle = **G X R/VM**, où :
 - **G** = valeur garantie avant le retrait
 - R = valeur marchande des unités retirées
 - VM = valeur marchande totale des unités avant le retrait

3.2.2 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt.

- À la date d'échéance du contrat, la garantie à l'échéance payable est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie à l'échéance à cette date. Si la garantie à l'échéance est supérieure à la valeur marchande courante du contrat, nous augmenterons la valeur du contrat pour qu'elle soit égale au montant de la garantie. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».
- Dans le cas des contrats non enregistrés, des CELI, des FERR, des FRRI, des FRRP, des FRVR et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans; toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date, afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles et de continuer à recevoir le montant total du revenu.
- Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans.
- Un contrat REER, REIR ou CRI ne peut être détenu après le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou au plus tard à l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada); par conséquent, à cette date, le contrat sera modifié afin de devenir un FERR, un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire si vous ne nous avez pas donné d'autres instructions avant d'atteindre l'âge maximum auquel vous pouvez détenir le contrat. De ce fait, la date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans ou de 100 ans, en fonction du statut fiscal du contrat et de la législation applicable en matière

- de retraite. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 10.2.1 du contrat, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*.
- Le contrat prévoit par défaut une rente viagère sur une tête avec garantie de 10 ans si, à la date d'échéance du contrat, le contrat est en vigueur, une valeur marchande est disponible et nous n'avons pas été avisés de votre choix d'une option à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 10.3 du contrat, *Rente par défaut*.

À la date d'échéance, le contrat prendra fin et toutes les garanties, y compris celle visant le montant total du revenu, cesseront.

3.2.3 Garantie au décès

- La garantie au décès est calculée au moment du dépôt et correspond à 75 % de la valeur du dépôt.
- À la date de la prestation de décès, la prestation payable est égale au plus élevé des montants suivants: la valeur marchande du contrat ou la garantie au décès à cette date. Si la garantie au décès est supérieure à la valeur marchande courante du contrat, nous augmenterons la valeur du contrat pour qu'elle soit égale au montant de la garantie. C'est ce que nous appelons un « complément de garantie ».
- À la date de la prestation de décès, le contrat est gelé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant cette date.
- À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités du fonds et virons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire.
- Si le rentier décède, que l'option de revenu avec copreneur a été choisie et que le copreneur est vivant, le contrat demeure en vigueur. Toutefois, dans le cas des contrats FERR, CELI et REER (ou CRI), le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier. Dans le cas contraire, dans le cas des contrats FERR et CELI, le contrat ne peut pas demeurer en vigueur et, dans le cas des contrats REER (ou CRI), le copreneur ne peut pas continuer de recevoir le revenu garanti et de bénéficier des autres avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi en son nom.
- Après avoir reçu tous les documents exigés, nous versons la prestation de décès au bénéficiaire désigné en vertu du contrat.
 Les documents exigés peuvent comprendre notamment un avis satisfaisant du décès du rentier, du décès du survivant du couple rentier-copreneur et du droit du demandeur.
- Lors du paiement de la prestation de décès, aucuns frais de sortie ne sont exigés à l'égard des options Frais de sortie et Frais modérés.

4. Le placement

4.1 Renseignements généraux

- Veuillez consulter l'aperçu du fonds pour connaître le fonds offert à la souscription du contrat.
- Les placements sous-jacents du fonds peuvent être des unités de fonds communs de placement, des actions, des obligations, des instruments dérivés ou d'autres placements sélectionnés.
 Vous n'acquérez aucune participation financière dans le fonds ou les placements sous-jacents du fonds. Pour de plus amples renseignements sur les placements sous-jacents, consultez l'aperçu du fonds ou communiquez avec votre conseiller.
- Nous pouvons à tout moment cesser d'offrir, fusionner ou fractionner le fonds sous-jacent, et nous pouvons remplacer le fonds sous-jacent par un fonds sous-jacent essentiellement similaire, conformément aux exigences applicables, en vous en avisant par écrit à l'avance. Dans certains cas, une modification apportée au fonds peut constituer un changement important. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.9, Changements importants.

4.2 Valeur liquidative

- La valeur liquidative du fonds correspond à la valeur marchande totale de l'actif du fonds diminuée du passif. Pour calculer la valeur liquidative par unité, on divise la valeur liquidative du fonds par le nombre d'unités détenues par les titulaires de contrats.
- Chaque jour d'évaluation, à la fermeture de nos bureaux, nous calculons la valeur liquidative du fonds et sa valeur liquidative par unité. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 5.2, Jour d'évaluation.

La valeur liquidative du fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents du fonds, et elle n'est pas garantie.

4.3 Politiques et restrictions de placement

- Le fonds a un objectif de placement fondamental qui détermine ses politiques et restrictions de placement. Les politiques de placement peuvent, de temps à autre, faire l'objet de modifications, auquel cas vous pourriez être avisé de tout changement important.
- Un changement dans l'objectif de placement fondamental sera considéré comme un changement important. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.9, Changements importants.
- L'objectif de placement fondamental d'un fonds sous-jacentne peut pas être modifié, à moins que les porteurs d'unités de ce fonds n'aient approuvé le changement et que vous ayez reçu avis du changement après son approbation.

 Le contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} doit se conformer aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi qu'aux lois provinciales sur les assurances.

4.4 Risques liés aux placements

Les risques inhérents aux placements peuvent varier selon le fonds. La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques qui peuvent l'affecter. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir plus de renseignements sur le ou les fonds offerts dans le cadre de votre contrat. Les placements sous-jacents des fonds distincts peuvent être des unités de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés. Les facteurs de risque des placements sousjacents affectent directement ces placements et auront également une incidence sur les fonds distincts. Pour une description détaillée des risques de ce fonds, veuillez vous reporter à la Politique de placement du fonds, au prospectus simplifié ou aux autres documents d'information des fonds sous-jacents, dont des exemplaires sont disponibles sur demande.

Risque associé aux créances mobilières ou hypothécaires :

Si les participants au marché perçoivent différemment les émetteurs de titres adossés à des créances mobilières ou hypothécaires, ou si la solvabilité des parties concernées change, la valeur des titres peut s'en ressentir. De plus, pour les titres adossés à des créances mobilières, il existe un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents garantissant les titres et l'engagement de remboursement à l'échéance des titres. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont également associés à des risques de baisse des taux d'intérêt applicables aux prêts hypothécaires. Un débiteur hypothécaire peut ne pas respecter les engagements qui lui incombent en vertu d'un prêt hypothécaire ou la valeur du bien garanti par l'hypothèque peut diminuer.

Le **risque de crédit** est le risque que l'émetteur d'un titre d'emprunt (obligation, effet à court terme) manque à ses engagements. Ce risque influe négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

Le **risque de concentration** se présente lorsque le portefeuille d'un fonds, y compris un fonds sous-jacent est composé de relativement peu de titres. En conséquence, la répartition des placements pourrait ne pas couvrir l'ensemble des secteurs ou encore se concentrer dans des régions ou des pays particuliers. En concentrant les placements, une part considérable du Fonds ou du fonds sous-jacent pourrait être investie dans un seul titre. Une volatilité accrue peut s'ensuivre, car les fluctuations du cours d'un seul titre auront une incidence plus importante sur la valeur du portefeuille du Fonds. Cela peut également conduire à une diminution de la liquidité du portefeuille du Fonds.

Risque lié à la catégorie de société : Certains fonds sousjacents sont structurés comme des catégories d'actions d'une seule société qui peuvent contenir plusieurs fonds. Chaque fonds d'une catégorie de société comporte son propre actif et son propre passif, et les dépenses expressément attribuables à un fonds donné seront imputées séparément à celui-ci. Cependant, l'actif de chaque fonds est la propriété de la société. Par conséquent, si un fonds ne peut pas remplir ses engagements, ceux-ci peuvent être acquittés en utilisant l'actif des autres fonds de la société.

Le **risque de cybersécurité** désigne le risque de cyberattaque ou de piratage informatique des systèmes technologiques qui peut entraîner la divulgation de renseignements confidentiels, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles, la destruction ou la corruption de données et des pertes financières pour le Fonds. Manuvie et ses fournisseurs de services ont recours à la technologie dans presque tous les aspects des affaires et des activités de l'organisation, y compris celles du Fonds. Par conséquent, Manuvie s'est dotée d'un solide programme de sécurité informatique en constante évolution, lequel comporte des politiques, des procédés et des technologies et réunit des professionnels dévoués à la protection de l'information, des systèmes et des réseaux-et exige que ses fournisseurs de services fassent de même. Il demeure toutefois possible que ces mesures ne suffisent pas à protéger nos réseaux et nos actifs informatiques contre chacune de ces attaques. En effet, les techniques de cyberattaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus sophistiquées, sont souvent impossibles à déceler avant d'être lancées et peuvent provenir de sources très diverses. Ainsi, il est possible que Manuvie et ses fournisseurs de services ne puissent pas anticiper toutes les perturbations, atteintes à la vie privée et brèches de sécurité ou à mettre en place des mesures préventives contre celles-ci. Les cyberattaques pourraient entraîner une infraction aux lois sur la protection de la vie privée ou de la réglementation en matière de sécurité informatique, et occasionner des perturbations majeures de l'accès aux réseaux et des activités d'affaires.

Le **risque lié aux instruments dérivés** se présente quand des instruments dérivés sont utilisés comme un outil de gestion du risque afin d'atténuer ou de diversifier un risque indésirable. Certains fonds et fonds sous-jacents peuvent placer une partie de leur actif dans des instruments dérivés aux fins de couverture, pour respecter une durée cible ou pour reproduire un rendement comparable à celui d'un placement direct dans le fonds sousjacent. La capacité d'un fonds à se défaire des instruments dérivés dépend de la liquidité des instruments en question sur le marché, de l'évolution du marché par rapport aux prévisions du gestionnaire et de la capacité de l'autre partie à s'acquitter de ses engagements. Par conséquent, rien ne garantit que les opérations associées à des instruments dérivés seront toujours profitables au fonds. L'utilisation d'instruments dérivés en vue d'acquérir des placements non prévus dans la description des placements du fonds est interdite.

Risque lié à la politique de durabilité (facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance [ESG]) : La Politique de placement ESG d'un fonds ESG donné pourrait faire en sorte que son rendement soit différent de celui des fonds similaires qui ne sont pas tenus de se conformer à une telle politique. Tout critère lié à cette Politique de placement ESG peut faire en sorte que le fonds ESG renonce à des occasions d'acheter certains titres alors qu'il pourrait autrement être avantageux de le faire, ou de vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il pourrait autrement être désavantageux de le faire. De plus, les investisseurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des critères ESG positifs ou négatifs. Par conséquent, les sociétés dans lesquelles un fonds ESG investit, directement ou indirectement, peuvent ne pas refléter les croyances et les valeurs d'un investisseur donné. Le gestionnaire d'un fonds ESG exercera son vote par procuration au nom des porteurs conformément à la politique de vote par procuration du gestionnaire.

Risque associé aux fonds négociés en bourse : Certains fonds peuvent acheter des titres de fonds négociés en bourse (« FNB »). Certains FNB visent à procurer des rendements comparables à ceux d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel donné. Les FNB ne dégagent pas nécessairement le même rendement que l'indice qu'ils suivent en raison, notamment, des écarts de pondération des titres composant le FNB et l'indice pertinent et des frais de gestion et d'exploitation des FNB. Un FNB peut aussi, pour diverses raisons, ne pas reproduire fidèlement le segment du marché ou l'indice à la base de ses objectifs de placement. Certains FNB, comme les FNB ingénieux de Manuvie, sont gérés de façon active : un gestionnaire de placements gère activement leur portefeuille de titres plutôt que de suivre un indice. Les fonds qui investissent dans des unités de FNB gérés de façon active sont exposés aux risques associés à la gestion discrétionnaire par le gestionnaire de portefeuille des titres détenus dans le portefeuille du FNB géré de façon active Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB, géré de façon active ou suivant un indice, générera un rendement positif. Le cours des titres d'un FNB peut aussi fluctuer et la valeur des fonds qui investissent dans des titres de FNB s'en ressentira.

Le **risque de change** se présente quand un fonds sous-jacent investit ailleurs qu'au Canada ou comprend des titres libellés dans une monnaie étrangère dont la valeur diminue par rapport au dollar canadien. Dans un tel cas, le rendement des titres étrangers du fonds sous-jacent diminue, ce qui se répercute sur le rendement total du fonds.

Le **risque d'inflation** représente la possibilité que l'inflation ait une incidence défavorable sur les taux d'intérêt, ce qui rendrait le cours des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent moins intéressant et nuirait, par conséquent, au rendement global du fonds.

Le risque d'illiquidité désigne le risque qu'un placement ne puisse pas facilement être converti en espèces. Un placement peut être moins liquide s'il n'est pas couramment négocié, s'il existe des restrictions quant au marché sur lequel il est négocié ou des restrictions d'ordre juridique, ou du fait de la nature du placement lui-même, des conditions de règlement ou d'autres raisons comme une pénurie d'acheteurs intéressés par le placement en question ou par le marché dans son ensemble. La valeur des placements peu liquides peut fluctuer de manière spectaculaire, ce qui peut causer des pertes.

Le **risque de taux d'intérêt** tient au fait que les taux d'intérêt peuvent fluctuer et, ainsi, influer négativement sur la valeur des éléments d'actif d'un fonds sous-jacent, ce qui entraîne une diminution du rendement global du fonds.

Le **risque de gestionnaire** vient de ce qu'un gestionnaire de portefeuille peut acquérir des titres peu performants, se départir de titres en croissance ou tout simplement ne pas reconnaître un marché baissier ou haussier. Dans un cas comme dans l'autre, cela pourra influer directement sur le rendement du fonds.

Le risque de marché est le plus commun des risques liés aux placements sur les marchés financiers. Il s'agit du risque de voir diminuer la valeur des éléments d'actif du fonds sous-jacent pour la simple raison que l'ensemble du marché est en baisse, ce qui entraîne par conséquent une diminution du rendement global du fonds. La rentabilité du programme de placement d'un fonds peut dépendre en grande partie des fluctuations futures des actions et d'autres placements. Ces dernières années, les marchés boursiers ont été caractérisés par une volatilité et une imprévisibilité marquées. De nombreux facteurs peuvent influer sur le rendement d'un 27 fonds, notamment : les taux d'intérêt; l'évolution de l'offre et de la demande; les politiques commerciales, budgétaires et monétaires des gouvernements ainsi que leurs programmes de contrôle des devises; et les événements politiques et économiques d'envergure nationale et internationale. Par ailleurs, des événements inattendus et imprévisibles – comme la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale (par exemple, la récente propagation de la maladie à coronavirus [COVID-19]), le terrorisme et les risques géopolitiques connexes – peuvent stimuler la volatilité à court terme sur les marchés et avoir une incidence négative à long terme sur les économies du monde et les marchés en général, y compris les États-Unis, le Canada et d'autres économies et marchés des valeurs mobilières. Ainsi, chaque fonds est exposé à un certain niveau de risque de marché, qui peut parfois être considérable.

Risque associé à l'immobilier : Essentiellement, les biens immobiliers ne sont pas des actifs liquides. Il n'existe pas de marché officiel pour la négociation des biens immobiliers et le public n'a accès qu'à très peu de documents présentant les modalités des opérations immobilières. Il faut parfois du temps pour vendre des placements immobiliers à un prix raisonnable, ce qui limite l'aptitude des fonds à réagir rapidement aux changements des conditions économiques ou financières.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titre: Il se peut que les fonds participent directement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, ou ils peuvent être exposés indirectement aux risques qui y sont associés en raison des fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent. Bien que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient différentes, ces trois arrangements donnent lieu à un échange temporaire de titres contre des liquidités ainsi qu'à un engagement simultané de remettre une quantité semblable des mêmes titres à une date ultérieure. Les opérations de prêt sont une convention par laquelle un fonds prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé moyennant des frais

et une forme de sûreté acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension, un fonds s'engage à vendre des titres contre des liquidités, tout en assumant la responsabilité de racheter les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix inférieur et à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération selon laquelle un fonds achète des titres contre des liquidités, tout en s'engageant à revendre les mêmes titres contre des liquidités, habituellement à un prix supérieur et à une date ultérieure. Les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres se produisent lorsqu'une contrepartie, qu'il s'agisse de l'emprunteur, du vendeur ou de l'acheteur, manque à ses engagements dans le cadre de la convention attestant l'opération. Le fonds est alors forcé de présenter une demande dans le but de récupérer son placement. Dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus augmentait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres achetés par le fonds diminuait en fonction de la valeur de la sûreté détenue par le fonds. Pour limiter les risques liés à ces opérations, un fonds respectera divers contrôles et plafonds visant à réduire ces risques et limitera son exposition globale à ce type d'opérations. Un fonds peut aussi restreindre ses dépôts de sûreté aux seuls prêteurs qui satisfont à divers critères de solvabilité, et uniquement à concurrence de certains plafonds.

Le **risque des petites entreprises** est un risque qui résulte de la volatilité plus importante des titres de petites entreprises par rapport à ceux de grandes entreprises mieux établies. C'est pourquoi la valeur d'un fonds qui investit dans des petites entreprises peut connaître de fortes variations.

Le **risque souverain** se présente lorsque l'on investit à l'étranger dans des entreprises qui ne sont pas soumises aux lois du Canada. Plusieurs facteurs (communication de l'information, liquidité, stabilité politique, mesures sociales, etc.) peuvent avoir des répercussions sur le cours de placements étrangers et, par ricochet, sur la valeur des éléments d'actif du fonds, ce qui pourrait nuire au rendement global du fonds.

Risque de spécialisation: Certains fonds se spécialisent dans un secteur d'activité ou une région du monde. La spécialisation permet au conseiller en valeurs de se concentrer sur des secteurs précis de l'économie, ce qui peut hausser les profits si le secteur et les sociétés choisis prospèrent. En revanche, si le secteur d'activité ou la région éprouve des difficultés, le fonds en souffrira, car il contient relativement peu d'autres placements susceptibles de faire contrepoids et les titres d'un même secteur d'activité tendent à être touchés par les difficultés de la même manière. Le fonds doit respecter son objectif de placement et peut devoir continuer à acheter principalement des titres de la région ou du secteur d'activité en question, qu'il soit prospère ou non.

Risque associé aux porteurs de titres importants: Il est possible qu'un fonds retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs d'un grand nombre de ses titres, comme une institution financière ou un fonds dominant. Si l'un de ces investisseurs décide de se défaire de ses titres du fonds, ce dernier peut être contraint de vendre ses placements sur le marché à un cours défavorable pour répondre à sa demande. Le fonds peut également être contraint de modifier la composition de son portefeuille. Ces mesures peuvent entraîner d'importantes fluctuations de la valeur liquidative du fonds et avoir une incidence négative sur le rendement. Les fonds ont néanmoins des politiques et des procédures visant à surveiller les opérations à court terme et à détecter et à prévenir les opérations inappropriées ou excessives. Voir « Opérations à court terme ».

Le **risque associé aux fonds sous-jacents** s'applique lorsqu'un fonds distinct qui achète des unités d'un fonds sous-jacent peut être exposé aux risques associés au fonds sous-jacent.

4.5 Replacement des gains

 Les gains réalisés sur l'actif d'un fonds sont replacés dans le fonds et augmentent la valeur des unités. Vous n'avez pas de droit direct sur l'actif du fonds, mais uniquement des droits sur les sommes dues au titre du contrat.

4.6 Intérêt de la direction et d'autres personnes dans les opérations

Aucun administrateur, dirigeant ou associé ni aucune société
 29 affiliée à Manuvie n'ont eu d'intérêts majeurs, directs ou indirects, dans les opérations effectuées ou projetées au cours des trois années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative, qui pourraient avoir des conséquences appréciables pour Manuvie ou l'une de ses filiales relativement au fonds.

4.7 Contrats et faits importants

 Aucun contrat important conclu par Manuvie ou l'une de ses filiales au cours des deux années précédant la date de dépôt de la présente notice explicative ni aucun autre fait important ayant trait aux contrats qui n'a pas été divulgué ne sont susceptibles d'avoir des conséquences appréciables pour le contrat ou les titulaires de contrat.

4.8 Dépositaire des titres en portefeuille

- Fiducie RBC Services aux investisseurs, située au 155, rue Wellington Ouest, 2e étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3, est le dépositaire des espèces et des titres composant le portefeuille du fonds.
- Tous les placements et les dépôts du fonds sont faits au nom de Manuvie. Manuvie est l'ultime responsable de la garde des titres composant le portefeuille du fonds. Le portefeuille de titres du fonds est physiquement situé dans la province de l'Ontario et est soumis à la compétence de cette province.

4.9 Changements importants

- Sont considérés comme des changements importants :
 - une augmentation des frais de gestion du fonds;
 - une augmentation du montant maximum de frais d'assurance du fonds;
 - une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
 - une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent, qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds; et
 - une diminution de la fréquence à laquelle les unités du fonds sont évaluées.
- Un changement important au contrat ou au fonds peut vous donner certains droits.
- Une fermeture de fonds sera traitée comme un changement important. Si un changement important est apporté au contrat ou au fonds, il vous sera permis, dans certaines circonstances, de retirer des unités du fonds, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds est considérée comme un changement important. En conséquence, les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits.
- Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait qui vous sont proposées. Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.
- Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.
- Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous fournirons ainsi qu'aux autorités

de réglementation et à l'ACCAP un préavis d'au moins 60 jours du changement (à moins qu'il ne soit pas possible de fournir un avis dans les circonstances, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

 Si nous cessons d'offrir le contrat à la souscription, tous les contrats existants demeureront assujettis aux règles relatives aux changements importants énoncées dans la présente section.

4.10 Auditeur

 Vous pouvez recevoir sur demande un exemplaire des états financiers audités pour le plus récent exercice du ou des fonds.

L'auditeur est :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1 Toronto (Ontario) M5H 0B3

5. Évaluation

5.1 Valeur marchande du contrat

Chaque jour, la valeur marchande du contrat correspond à la somme de :

- i. la valeur des unités des fonds du contrat à la fermeture de nos bureaux au jour d'évaluation précédent; plus
- ii. tout dépôt que nous avons reçu, diminué des prélèvements, et qui n'a pas encore été affecté à l'acquisition d'unités d'un fonds.

5.2 Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation chaque jour où :

- i. la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation; etii. une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds.
- Toutes les opérations (p. ex. dépôts, retraits) sont traitées selon la valeur marchande à la fermeture de nos bureaux au iour d'évaluation.
- Les jours d'évaluation sont considérés comme prenant fin à l'heure limite fixée par nous. Les instructions ou demandes d'opération qui parviennent au siège social de Manuvie après l'heure limite sont considérées comme ayant été reçues le jour d'évaluation suivant.
- Manuvie se réserve le droit de modifier (avancer ou reculer)
 l'heure limite de réception des instructions et des demandes
 d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple,
 exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des
 instructions et des demandes d'opération nous parviennent
 par l'intermédiaire de différents réseaux de distribution ou
 de communication.

- Le fonds est normalement évalué chaque jour d'évaluation; toutefois, nous pouvons ajourner l'évaluation :
 - a. pour toute période durant laquelle une ou plusieurs
 Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les week-ends et jours fériés;
 - b. pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes; ou
 - c. dans les situations d'urgence où il n'est pas raisonnable pour nous de céder des titres détenus par le fonds, d'acquérir des titres pour le fonds ou de déterminer la valeur globale du fonds.
- Nonobstant tout ajournement, le fonds est évalué au moins une fois par mois. Si la fréquence d'évaluation du fonds est modifiée, vous pouvez avoir droit à un retrait sans frais.
 Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.9, Changements importants.
- La Bourse de Toronto est actuellement la principale place boursière que nous utilisons pour déterminer les dates d'évaluation. Manuvie se réserve le droit de changer de principale place boursière aux fins d'application de la présente section ainsi que pour procéder à l'évaluation des fonds.
- Vous pouvez demander l'exécution d'opérations admissibles en nous fournissant toutes les données que nous exigeons au plus tard à l'heure limite fixée par nous un jour d'évaluation.
 En ce qui concerne les dépôts, nous exigeons aussi que ceuxci soient reçus au plus tard à l'heure limite fixée par nous un jour d'évaluation. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.3, *Jour d'évaluation* des ordres dans le contrat.

6. Frais

6.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait, en fonction de l'option de frais que vous avez choisie.
- Nous proposons quatre options de frais de souscription au titre du contrat : les options Frais d'entrée, Frais de sortie, Frais modérés et Frais Catégorie F.
- Les frais que vous payez pour les garanties, appelés frais d'assurance, sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) de chaque fonds.

6.2 Options de frais de souscription

- Le pourcentage des frais de souscription dépend de l'option de frais choisie à la souscription des unités.
- Vous ne pouvez pas changer d'option de frais de souscription, à moins que nos règles administratives ne le permettent.

- Aucuns frais de souscription ou de rachat ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie.
- Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont à nos règles administratives. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire à nos règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions. Ce virement n'aura aucune incidence sur les garanties et ne donnera pas lieu à une disposition imposable.

6.2.1 Option Frais d'entrée

- En vertu de cette option, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais au moment du dépôt au contrat.
- Les frais que vous payez sont négociables et calculés en pourcentage du dépôt brut.
- Les frais minimums en vertu de cette option sont de 0 %.
 Les frais maximums exigibles en vertu de cette option sont de 3 %.

6.2.2 Options Frais de sortie et Frais modérés

- En vertu de ces options, il se peut que vous soyez tenu de payer des frais de sortie, aussi appelés frais de rachat, lorsque vous effectuez un retrait sur votre contrat.
- Le montant que vous payez correspond à un pourcentage du prix de souscription initial des unités dont vous demandez le rachat
- Les frais de rachat s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens.

Rachat effectué au cours des

au cours des		
sept années	Frais de sortie	Frais modérés
suivant la date	en pourcentage	en pourcentage
du dépôt	du dépôt initial	du dépôt initial
Année 1	5,50	2,50
Année 2	5,00	2,00
Année 3	5,00	1,50
Année 4	4,00	0
Année 5	4,00	0
Année 6	3,00	0
Année 7	2,00	0
Année 8 et années	0	0
subséquentes		

- Les frais de rachat s'appliquent uniquement aux retraits qui excèdent le montant des retraits sans frais établi pour l'année.
 Pour de plus amples renseignements, consultez la section 2.2, Retraits.
- Les frais de rachat ne s'appliquent pas à la prestation de décès.

6.2.3 Option Frais Catégorie F

- Si vous y êtes autorisé, vous pouvez affecter des dépôts au contrat en choisissant l'option de frais Catégorie F.
- L'option de frais Catégorie F est offerte aux investisseurs qui ont un compte à honoraires forfaitaires ou un compte intégré avec leur courtier.
- Les frais associés à l'option Frais Catégorie F sont généralement négociés entre l'épargnant et son courtier, conformément aux dispositions de la convention de compte du courtier. Le prélèvement de ces frais est effectué à même le compte du courtier et non sur votre contrat.
- En vertu de cette option de frais, vous ne payerez aucuns frais à Manuvie lorsque votre contrat fera l'objet d'un dépôt ou d'un retrait.
- Si nous sommes informés que vous n'avez plus de compte à honoraires forfaitaires ou de compte intégré, nous nous réservons le droit de virer l'actif relatif à l'option de frais Catégorie F vers l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives. Ce virement ne donnera pas lieu à une disposition imposable.
- Les virements à partir de comptes à honoraires forfaitaires ou de comptes intégrés enregistrés à l'externe vers des contrats enregistrés directement par Manuvie entraînent le virement de l'actif relatif à l'option Frais Catégorie F vers l'option Frais d'entrée. Ce virement n'aura aucune incidence sur les garanties et ne donnera pas lieu à une disposition imposable.

6.3 Frais de retrait anticipé et récupération de frais

- Nous pourrons exiger des frais de retrait anticipé correspondant
 à 2 % de la valeur marchande si vous effectuez un retrait dans
 les 365 jours suivant un dépôt au fonds. Ces frais ne s'appliquent
 pas aux versements périodiques ni aux retraits ponctuels jusqu'à
 concurrence du montant total du revenu une fois que le choix du
 montant total du revenu a été exercé. Ces frais s'ajoutent aux frais
 de souscription reportés et aux autres frais qui peuvent
 être exigibles.
- Les frais décrits dans la présente notice explicative sont les seuls qui vous seront facturés pour les opérations courantes se rapportant au contrat.
- Toutefois, si vous faites une erreur (p. ex. un chèque sans provision), nous nous réservons le droit de vous imputer les frais ou pertes sur placement qui en résulteront. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

6.4 Frais de petit contrat

- Nous pouvons à tout moment prélever sur un contrat des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ si la somme de tous les dépôts et la valeur marchande du contrat, selon le plus élevé de ces montants, à la fin de l'année civile (31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les Faits saillants.
- Les frais sont prélevés au début de l'année en fonction du calcul ci-dessus en date du 31 décembre de l'année précédente. Les frais sont versés à Manuvie par voie de rachat d'unités du fonds.
- Les retraits effectués pour payer les frais n'établiront pas le montant total du revenu et ne réduiront pas le reliquat du montant total du revenu, le revenu total admissible ou les garanties à l'échéance et au décès. Durant la phase des versements garantis, aucuns frais ne sont exigés.
- À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Frais relatifs au fonds

6.5 Ratio des frais de gestion (RFG)

- Le ratio des frais de gestion (RFG) représente ce qu'il en coûte pour placer dans le fonds. Le RFG correspond à la somme des frais de gestion, des frais d'assurance et des frais d'exploitation du fonds. Vous ne payez pas directement le RFG; il est payé par le fonds avant que sa valeur unitaire ne soit calculée.
- Les coûts opérationnels comprennent les coûts d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit, les droits de garde, et les frais bancaires et d'intérêts. Nous payons les charges d'exploitation du fonds en contrepartie d'un paiement mensuel relativement à chaque catégorie de fonds, le cas échéant. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service.
- Tel que le prévoient la section 6.6, Frais de gestion, et la section 4.9, Changements importants, le RFG du fonds peut être modifié sans préavis, pourvu que la modification découle des frais d'exploitation. Pour de plus amples renseignements au sujet du RFG en vigueur, veuillez consulter l'aperçu du fonds.

6.6 Frais de gestion

- Les frais de gestion du fonds sont calculés et comptabilisés quotidiennement et ils sont versés à Manuvie en contrepartie de la gestion du fonds.
- Vous ne payez pas directement les frais de gestion, car ils sont pris en charge par le fonds.

- Les frais de gestion du fonds englobent tous les frais de gestion exigés par Manuvie et par tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais pour le même service.
- Nous pouvons modifier les frais de gestion du fonds. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.9, Changements importants.
- Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu du fonds.

6.7 Frais d'assurance

- Les frais d'assurance du fonds sont versés à Manuvie en contrepartie de la garantie à l'échéance de 75 %, de la garantie au décès de 75 % et de la garantie de revenu prévues au contrat.
- Vous ne payez pas directement les frais d'assurance, car ils sont pris en charge par le fonds.
- Nous avons le droit d'augmenter sans préavis les frais d'assurance, jusqu'à concurrence du montant maximum qui s'applique à ces frais. Vous serez avisé de toute augmentation des frais d'assurance dans votre relevé annuel.
- Le montant maximum des frais d'assurance correspond aux frais d'assurance courants, majorés de 50 points de base ou d'un montant égal à 50 % des frais d'assurance courants, si ce montant est plus élevé. Veuillez consulter l'aperçu du fonds pour connaître les frais d'assurance courants.
- Nous pouvons augmenter le montant maximum des frais d'assurance. Advenant une telle modification, nous vous en aviserons par écrit au moins 60 jours à l'avance. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.9, Changements importants.

7. Rémunération versée à votre conseiller

7.1 Renseignements généraux

- Les contrats sont souscrits par l'intermédiaire de conseillers indépendants et de courtiers.
- Le conseiller est rémunéré pour les conseils et les services professionnels qu'il vous fournit.
- Le montant de la rémunération dépend de l'accord contractuel passé entre votre conseiller et son courtier, ou Manuvie, selon le cas.
- Dans certains cas, un programme de transfert pourrait être offert dans le but de diminuer ou d'éliminer les frais de souscription en réduisant la rémunération du conseiller.
 Manuvie se réserve le droit de modifier ou d'annuler à tout moment toute entente touchant la rémunération.

7.2 Commission de vente

• La commission de vente versée dépend de l'option de frais choisie et, dans certains cas, du montant du dépôt.

Option Frais d'entrée :

 Le montant des frais de souscription que vous payez est égal à la commission versée à votre conseiller par Manuvie.

Options Frais de sortie et Frais modérés :

 Manuvie verse la commission à la souscription, mais vous pourriez avoir à payer des frais de souscription reportés selon le moment où vous demanderez un rachat d'unités.

Option Frais Catégorie F:

- Aucune commission de vente n'est versée à votre conseiller par Manuvie.
- Aucune commission de vente n'est versée dans les cas suivants :
 - Versement d'un complément de garantie à l'échéance ou au décès.
 - Transformation d'un contrat d'épargne enregistré (p. ex. un REER ou un CRI) en contrat de revenu enregistré (p. ex. un FERR ou un FRV).

7.3 Commission de suivi

 Quelle que soit l'option de frais choisie, à l'exception de l'option Frais Catégorie F, Manuvie verse périodiquement une commission de suivi à votre conseiller en reconnaissance du service après-vente qu'il vous offre.

8. Renseignements fiscaux

Remarque: Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

8.1 Renseignements généraux

- La présente section contient des renseignements généraux d'ordre fiscal applicables au contrat. Elle s'applique aux particuliers résidant au Canada et elle est fondée sur la version courante de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Vous devrez assumer l'impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière de cotisation. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.
- Chaque année, le fonds attribue ses revenus ainsi que les gains et pertes en capital réalisés aux titulaires de contrats.
- Le fonds attribue ses revenus à tous les titulaires de contrats, au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds à la fin de chaque trimestre. Les gains et pertes en capital réalisés sont attribués en premier lieu aux titulaires de contrats cessionnaires, le reliquat étant attribué à tous les titulaires de contrats, au prorata des unités que ces derniers détiennent dans le fonds à la fin de chaque trimestre.
- Au nom du fonds, nous avons également l'autorité de procéder à une attribution raisonnable du revenu, et des gains ou des pertes en capital du fonds aux titulaires de contrat à d'autres moments au cours de l'année s'il est de notre avis que cette attribution est plus équitable compte tenu des circonstances.
- De plus, toute somme attribuée en vertu du présent paragraphe réduira les sommes qui sont autrement attribuées par le fond pour l'année d'imposition en cours.
- Par ailleurs, les attributions au titulaire de contrat peuvent avoir lieu au cours d'une année durant laquelle celui-ci est un titulaire de contrat, mais n'en est plus un à la fin de la même année.
- Il n'y a pas de changement de valeur unitaire à une date d'attribution, ni de changement du nombre d'unités attribuées au contrat.

- Le prix de base rajusté des unités attribué à votre contrat est déterminé selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Généralement, il s'agit du coût moyen pondéré de ces unités, compte tenu de tous les revenus et gains ou pertes en capital attribués à ces unités.
- Le traitement fiscal de certains avantages associés à ce produit n'est pas encore déterminé. Il vous incombe de faire des déclarations exactes de tous vos revenus imposables et de payer tous les impôts y afférents. Vous devrez assumer tout impôt exigible à la suite d'une modification aux lois, à leur interprétation ou aux pratiques en matière de cotisation de l'ARC. Pour de plus amples renseignements sur le traitement fiscal de ce produit dans votre cas particulier, nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal.

8.2 Contrats non enregistrés

- Vous pourriez devoir payer des impôts sur vos placements dans le cadre de contrats non enregistrés.
- Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, vous devez y inclure vos gains et pertes en capital, vos revenus de dividendes et d'intérêt, vos revenus étrangers et tout autre revenu qui vous a été attribué. Vous pouvez aussi vous prévaloir d'un crédit pour les impôts étrangers qui vous ont été exigés.
- Les gains ou pertes en capital qui figurent sur vos relevés peuvent comprendre des gains ou pertes résultant de retraits, d'opérations sur le fonds, de distributions par les fonds sous-jacents et de substitutions de fonds sous-jacents.
- Les sommes à déclarer vous seront communiquées au moyen des feuillets fiscaux appropriés.

Traitement fiscal pendant la phase des versements garantis

- L'imposition de ces versements est incertaine pour l'instant.
 Pour de plus amples renseignements, les titulaires de contrat sont invités à consulter un conseiller fiscal. Nous déclarerons tout versement effectué au cours de la phase des versements garantis selon notre interprétation des lois fiscales et des critères d'évaluation alors employés par l'ARC.
- Le titulaire du contrat devra assumer tout impôt exigible en cas de modification apportée à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'ARC.

Imposition des frais de petit contrat

- Les frais de petit contrat constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous recommandons aux titulaires de contrat de consulter leur conseiller fiscal au sujet de la déductibilité de ces frais de leur revenu imposable.
- Le rachat d'unités aux fins du paiement des frais de petit contrat entraînera une disposition imposable et produira des gains ou des pertes en capital pour le titulaire du contrat.

8.3 Contrats enregistrés

- Dans un contrat enregistré, les revenus peuvent s'accumuler à l'abri de l'impôt.
- Si vous effectuez un transfert direct vers un autre contrat enregistré admissible, vous n'aurez pas d'impôt à payer à ce moment-là.

REER

- Les dépôts effectués dans un REER ou un REER de conjoint peuvent être déductibles du revenu imposable, à concurrence du montant maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
- Vous ou votre conjoint, selon le cas, devez payer l'impôt sur les sommes que vous retirez.
- Nous pouvons être tenus d'opérer une retenue à la source sur les sommes retirées du contrat, selon les règles fiscales alors en vigueur.

FERR/FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

- Les versements provenant d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi que les retraits en espèces effectués sur ces contrats sont inclus dans votre revenu de l'année où ils vous sont versés.
- Nous sommes tenus d'effectuer une retenue d'impôt à la source sur tout retrait qui dépasse le minimum applicable à un contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, selon les règles fiscales en vigueur au moment du retrait.

Contrats CELI

- Les dépôts à un CELI ne sont pas déductibles du revenu imposable.
- Les retraits d'un CELI ne sont généralement pas imposables.
- Les sommes retirées d'un CELI ne peuvent généralement pas être réinvesties au cours de la même année d'imposition, sauf si vos cotisations sont inférieures au maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
 Le cas échéant, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Traitement fiscal pendant la phase des versements garantis

 Le montant des versements effectués durant la phase des versements garantis est imposable (sauf dans le cas des CELI) quand il est retiré du contrat.

Imposition des frais de petit contrat

- Les frais de petit contrat sont considérés comme une dépense du régime enregistré.
- Les frais de petit contrat ne font l'objet d'aucune retenue à la source et ne sont pas déclarés comme un revenu pour vous.

8.4 Imposition du « complément de garantie »

Contrats non enregistrés

- Si le montant de la garantie est supérieur à la valeur marchande du contrat, au décès ou à l'échéance, nous déposons la différence dans le contrat. Cette différence, appelée « complément de garantie », est imposable au moment où elle est déposée dans le contrat.
- Au moment du rachat du contrat, au décès ou à l'échéance, la différence entre la valeur marchande du contrat (avant tout complément de garantie) et le prix de base rajusté peut entraîner un gain ou une perte en capital.
- À l'heure actuelle, les règles d'imposition du complément de garantie demeurent incertaines. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal afin de discuter du traitement fiscal des compléments de garantie selon votre situation. Nous déclarerons le montant des « compléments de garantie » selon notre interprétation des lois fiscales et des pratiques en matière de cotisation alors employées par l'ARC.
- Vous devrez assumer, à titre de titulaire du contrat, tout impôt exigible à la suite d'une modification à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'ARC.

Contrats enregistrés

- Dans le cas de la garantie à l'échéance, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat.
 Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, tout montant retiré du contrat (y compris le complément de garantie) est imposable.
- Dans le cas de la garantie au décès, le complément de garantie n'est pas imposé quand il est déposé dans le contrat.
 Toutefois, sauf en ce qui concerne les CELI, lorsque la prestation de décès est versée aux bénéficiaires, son montant (y compris le complément de garantie) entre dans le revenu imposable des personnes concernées.
- Les retraits des contrats CELI ne sont généralement pas imposables.

9. Planification successorale

Remarque: Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.

9.1 Bénéficiaires

- Au décès du rentier, dans le cas de l'option de revenu sur une tête, ou au décès du survivant du couple rentiercopreneur, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, nous versons le produit du contrat aux premiers bénéficiaires survivants.
- Si vous désignez plus d'un premier bénéficiaire, vous pouvez spécifier comment le produit du contrat doit être partagé.
- Si vous ne le précisez pas, nous présumons que le produit du contrat doit être partagé également entre les premiers bénéficiaires survivants. La même règle s'applique aux bénéficiaires en sous-ordre.
- Nous n'avons pas à confirmer l'exactitude ou la validité des renseignements que vous nous fournissez.
- Si vous avez affecté le contrat à la garantie d'un emprunt (si la législation le permet), les droits du créancier gagiste ou, selon le Code civil du Québec, du créancier hypothécaire, ont normalement priorité sur les droits du bénéficiaire.

9.1.1 Bénéficiaires irrévocables

- Si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable (si la législation le permet), vous ne pouvez changer votre désignation sans le consentement écrit du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi.
- Certains autres droits et options, comme les retraits, les cessions ou le transfert de propriété, ne peuvent être exercés qu'avec le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.
- Un bénéficiaire irrévocable qui est mineur ne peut donner son consentement. Le père, la mère ou un tuteur ne peut donner son consentement au nom d'un mineur qui a été nommé bénéficiaire irrévocable.
- Vous pourriez être en mesure de demander au tribunal une ordonnance vous donnant la capacité d'agir relativement au contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

9.2 Contrats non enregistrés

- Dans certains cas, le contrat non enregistré peut demeurer en vigueur après votre décès, ou après le décès du rentier, pourvu que certains choix aient été faits avant le décès.
- Si le contrat est maintenu en vigueur, aucune prestation de décès n'est payable et, par conséquent, aucun complément de garantie ne s'applique.

Titulaire remplaçant

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants
 (appelés « titulaires subrogés » au Québec) avant le décès
 du rentier (dans le cas de l'option de revenu sur une tête, si vous
 n'êtes pas le rentier) ou avant le décès du survivant du couple
 rentier-copreneur (dans le cas de l'option de revenu
 avec copreneur).
- Le cas échéant, à votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire remplaçant.
- Ce transfert de propriété a lieu sans que le contrat passe par votre succession.
- Si le titulaire remplaçant est une personne autre que votre conjoint, le transfert de propriété sera considéré comme une disposition imposable et tous les gains réalisés et non réalisés figureront dans votre dernière déclaration de revenus.

9.3 Contrats enregistrés

Contrats REER

 Vous ne pouvez pas désigner de titulaire remplaçant si le contrat est un REER.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

• Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint ou conjoint de fait comme seul bénéficiaire ou titulaire remplaçant et que vous avez choisi l'option de revenu avec copreneur, votre conjoint ou conjoint de fait deviendra automatiquement titulaire du contrat à votre décès, à condition qu'il ou elle soit le conjoint ou le conjoint de fait au moment de votre décès. Dans un tel cas, votre conjoint ou conjoint de fait peut exercer tous les droits du titulaire de contrat, y compris celui de changer toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès.

9.4 Avantages au décès

 Si vous avez désigné un bénéficiaire admissible ou un titulaire remplaçant admissible autre que votre succession, à votre décès, dans le cas de l'option de revenu sur une tête, ou au décès du survivant du couple rentier-copreneur, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, le contrat n'entre pas dans votre succession. En conséquence, aux termes des lois actuelles, aucuns frais d'homologation, le cas échéant, ne s'appliquent au contrat.

9.5 Protection éventuelle contre les créanciers

 Si le bénéficiaire désigné au titre du contrat est le conjoint, le père, la mère, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier (au Québec, un ascendant ou un descendant du titulaire), ou, si la désignation de bénéficiaire est irrévocable, le contrat peut être insaisissable.

Remarque : Cette protection fait l'objet de limitations importantes et le présent sommaire ne tient pas compte de tous les points à considérer Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou juridique pour discuter de votre situation.

Remarque : Un contrat détenu à titre de placement dans un FERR (ou un FRV ou un autre contrat de revenu de retraite similaire) ou un REER (ou un CRI ou un REIR) et un CELI autogéré externe est considéré par Manuvie comme étant non enregistré. Dans un tel cas, le contrat peut demeurer en vigueur, conformément à nos règles administratives, aux dispositions de la convention de fiducie et aux pratiques administratives du fiduciaire.



Contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} Renseignements importants

Renseignements importants

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt au contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD} et dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription d'un contrat. Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement du contrat, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet du contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. Tout avenant ou toute autre modification qui pourraient s'avérer nécessaires vous seront envoyés et constitueront une partie intégrante du contrat.

Les pages qui suivent renferment des dispositions s'appliquant au contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD}. Le statut fiscal du contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront dans l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par Manuvie. Si vous avez des questions au suiet du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.

Dans le cas des contrats REER, CRI ou REIR assortis de l'option de revenu avec copreneur seulement : Le présent contrat comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.

Dispositions du contrat Projet Retraite Manuvie^{MD}

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat.

Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de Manuvie, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour notre siège social.

Le présent contrat est offert en tant que contrat non enregistré. Vous pouvez aussi nous donner l'instruction de demander l'enregistrement du contrat, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et à toute législation fiscale provinciale applicable, à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de RER immobilisé ou de compte de retraite immobilisé (CRI), de régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), de fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), de fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou de tout autre contrat de revenu de retraite semblable pouvant être autorisé en vertu de la loi et offert par nous dans le cadre du présent contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur de ce contrat individuel à capital variable et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

Paul Savage

Chef, Assurance Individuelle Canada

Manuvie

Définitions et principaux termes

Âge de référence

Avant le choix du montant total du revenu, âge (tel qu'il est indiqué ci-dessous) auquel ce choix peut être exercé. Si le montant total du revenu a été choisi, il s'agit de l'âge (tel qu'il est indiqué ci-dessous) le jour d'évaluation d'un dépôt subséquent. Si l'option de revenu sur une tête a été choisie, l'âge de référence est établi en fonction de l'âge du rentier au 31 décembre d'une année civile. Si l'option de revenu avec copreneur a été choisie, l'âge de référence est établi en fonction de l'âge du rentier ou du copreneur, s'il est plus jeune que le rentier, au 31 décembre d'une année civile.

Autre contrat de revenu de retraite similaire

Expression désignant mais sans s'y limiter les FRRI, FRRP et FRVR et tout autre type de contrat qui pourrait être offert en vertu des lois régissant les régimes de retraite.

Bénéficiaire

Personne ou organisation désignée pour recevoir la valeur du contrat au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, au décès du survivant du couple rentiercopreneur.

Choix du montant total du revenu (« choix du revenu », « choisir le revenu »)

Choix que vous faites lorsque vous nous signifiez que vous souhaitez que votre montant total du revenu soit établi en fonction du revenu total admissible correspondant à votre âge de référence atteint et qui entre en vigueur à la date du retrait. Le fait de demander que des versements périodiques soient effectués donne automatiquement lieu à un avis indiquant que vous voulez que votre montant total du revenu soit établi, à moins qu'il n'ait déjà été choisi; ce choix entre en vigueur à la date du premier retrait.

Conjoint

Le conjoint ou le conjoint de fait tel qu'il est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Contrat

Également appelé « police ». Le contrat est le contrat ProjetRetraite Manuvie^{MD}, qui est un produit de rente différée. Le contrat est régi par les lois provinciales sur les assurances et les régimes de retraite et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Contrats immobilisés

Si les dépôts proviennent d'un régime de retraite, selon la définition de régime de retraite donnée dans la législation provinciale ou fédérale en matière de régimes de retraite, ils demeurent immobilisés dans le cadre du présent contrat. « Immobilisé » signifie que le contrat fait l'objet de restrictions et de limites imposées par les lois régissant les régimes de retraite.

Copreneur

Personne prise en compte lors du calcul du revenu payable au titre de l'option de revenu avec copreneur. Le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait (selon la définition donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) du rentier au moment où l'option de revenu avec copreneur est choisie. Une seule personne peut être désignée copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.

Date d'échéance du contrat

Date ultime à laquelle vous pouvez être titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Il s'agit aussi de la date à laquelle la garantie à l'échéance s'applique.

Date de la prestation de décès

La date de la prestation de décès correspond au jour d'évaluation où nous avons reçu au siège social un avis satisfaisant du décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, du décès du survivant du couple rentier-copreneur.

Date du contrat

Date de prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet le jour de l'évaluation du premier dépôt, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement du contrat ont été respectées.

Dépassement du montant total du revenu

Situation qui se produit lorsque le montant total des retraits au cours d'une année dépasse le montant total du revenu ou lorsque des retraits sont effectués avant le choix du montant total du revenu. Dans le cas des FERR, des FRV et des autres contrats de revenu de retraite similaires, cette situation se produit lorsque le montant des retraits effectués au cours d'une année dépasse le montant total du revenu et le minimum du FERR ou lorsque des retraits sont effectués avant le choix du montant total du revenu.

Dépôt

Également appelé « prime ». Un dépôt est la somme d'argent que vous versez à Manuvie en échange des garanties contractuelles avant déduction des frais de souscription applicables. Après déduction des frais de souscription et des autres frais applicables, la somme restante est détenue par Manuvie aux fins du versement des prestations non garanties au titre du contrat et est conservée séparément de l'actif général.

Fonds distinct

Également appelé « fonds ». Regroupement d'espèces, d'actions, d'obligations, d'unités de fonds communs de placement ou d'autres types de placements détenu par un assureur et à partir duquel des prestations non garanties sont versées au titre d'un contrat d'assurance à capital variable.

Contrat Page 1 sur 18

Fonds similaire

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds

initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et il doit comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs au moment où l'avis est émis.

Fonds sous-jacent

Fonds de placement dans lequel le fonds investit une partie ou la totalité de son actif. Les placements sous-jacents peuvent être des unités de fonds communs de placement, de fonds en gestion commune ou d'autres fonds de placement sélectionnés qui nous appartiennent.

Frais Catégorie F

Si l'option Frais Catégorie F est choisie, vous ne payez aucuns frais de souscription à Manuvie lorsque votre contrat fait l'objet d'un dépôt ou d'un retrait. Des frais d'administration pourraient être exigibles à l'égard de certains retraits, comme il est décrit à la section 5.1, *Frais relatifs au contrat*. Vous ne pouvez bénéficier de l'option Frais Catégorie F que si vous détenez un compte à honoraires forfaitaires ou un compte de placement intégré auprès de votre courtier.

Frais d'entrée

Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais d'entrée, des frais peuvent être déduits du montant payé à Manuvie à titre de dépôt et être versés à votre conseiller. Par contre, aucuns frais ne sont exigés à l'égard des retraits.

Frais de sortie

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsqu'on choisit l'option Frais de sortie, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée.

Frais modérés

Souvent appelés « frais de souscription reportés » (FSR) ou « frais de rachat ». Lorsque vous choisissez un fonds assorti de l'option Frais modérés, des frais sont imposés à l'occasion des retraits (rachats) effectués pendant une période déterminée.

Garantie à l'échéance

Valeur du contrat sur laquelle se fonde le calcul de la rente prévue par le contrat à la date d'échéance stipulée dans le contrat.

Garantie au décès

Montant minimum payable au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur.

Garantie de revenu

Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, la garantie de revenu permet d'effectuer des retraits durant toute la vie du rentier et, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Jour d'évaluation

Il y a jour d'évaluation du contrat chaque jour où :

i. la Bourse de Toronto est ouverte pour la négociation; et

ii. une valeur est attribuable aux titres sous-jacents du fonds.

Montant exempt de frais

Nombre d'unités du fonds qui sont exemptes de frais de sortie ou de frais modérés.

Montant total du revenu annuel (montant total du revenu)

Une fois que le choix du montant total du revenu a été effectué, montant maximum garanti qui peut être retiré chaque année durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, le cas échéant, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Montant(s) du revenu correspondant au dépôt

Pour chaque dépôt, montant obtenu en multipliant la valeur du dépôt par le taux du revenu applicable.

Objectifs de placement fondamentaux

Caractéristiques qui distinguent un fonds distinct d'un autre en fonction de paramètres tels la catégorie à laquelle appartient le fonds, le pays ou la région où le fonds investit principalement, le type de capitalisation (dans le cas des actions) et la qualité des placements (dans le cas des placements à revenu fixe).

Option de revenu avec copreneur

Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier et celle du copreneur.

Option de revenu sur une tête

Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier, qui prend fin à son décès.

Phase des versements garantis

La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande du contrat tombe à 0 \$ mais que le montant total du revenu ou le revenu total admissible demeure positif.

Reliquat du montant total du revenu

Montant qui peut être retiré durant le reste de l'année sans que cela entraîne un dépassement du montant total du revenu. Il s'agit de la différence entre le montant total du revenu pour l'année et le montant des retraits effectués au cours de l'année.

Revenu total admissible

Somme de tous les montants du revenu correspondant au dépôt, par âge de référence, pour chaque dépôt au contrat; le revenu total admissible est calculé jusqu'à ce que le choix du montant total du revenu soit exercé.

Taux du revenu

Taux utilisé(s) dans le calcul des montants du revenu correspondant au dépôt.

Le taux du revenu est établi en fonction d'un certain nombre de facteurs que nous déterminons à notre discrétion, notamment l'âge et le sexe du rentier, dans le cas de l'option de revenu sur une tête, et l'âge du rentier ou du copreneur, s'il est plus jeune que le rentier, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur. Nous nous réservons le droit de supprimer ou de modifier ces facteurs ou d'en ajouter dans le cas des nouveaux dépôts, sans vous en aviser.

Titulaire de contrat

Également appelé « titulaire ». Le titulaire de contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir. Le titulaire du contrat recevra la rente, à moins qu'il n'ait désigné une tierce personne pour la recevoir. Au Québec, le titulaire du contrat est désigné le porteur de la police.

Unité

Unité de mesure servant à déterminer la valeur des garanties prévues par le contrat et nos obligations financières envers vous. Vous n'acquérez aucun droit de propriété sur les unités. Les unités représentent un investissement théorique et sont incessibles.

Valeur du dépôt

Somme de tous les dépôts effectués avant déduction des frais de souscription applicables (dépôts bruts).

Valeur marchande

La valeur marchande du contrat est égale à la valeur marchande de toutes les unités du fonds théoriquement créditées au contrat.

Valeur unitaire

Valeur théorique qui sert à évaluer la valeur marchande d'une unité (ou d'une part) du fonds.

1. Le contrat

Le contrat se compose des présentes dispositions, de la demande de souscription, des avenants et de toute modification écrite. Nous ne sommes pas liés par les modifications apportées au contrat par vous ou votre conseiller, sauf si elles figurent dans un document signé par notre président ou l'un de nos viceprésidents. Si vous faites enregistrer le contrat, l'avenant RER, FRR ou CELI et tout

avenant d'immobilisation applicable seront incorporés au contrat et en feront partie. Le cas échéant, les dispositions des avenants l'emportent sur les dispositions du contrat avec lesquelles elles sont en contradiction.

Les renseignements fournis dans l'aperçu du fonds étaient exacts et conformes aux lignes directrices applicables aux contrats d'assurance individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au moment de la rédaction. Les renseignements suivants, qui sont contenus dans l'aperçu du fonds, font partie du contrat :

- · Nom du contrat et des fonds
- Ratio des frais de gestion
- Renseignements sur les risques
- Honoraires et autres charges
- Droit de résolution (pour de plus amples renseignements, consultez la section 9.1, Droit de résolution)

Si les renseignements ci-dessus, fournis dans l'aperçu du fonds, renferment des erreurs, nous prendrons des mesures raisonnables pour y remédier, mais vous n'aurez pas droit à l'exécution en nature au titre du contrat.

Nous avons le droit de limiter le nombre de contrats dont vous êtes titulaire, en refusant toute nouvelle demande de souscription d'un contrat ayant le même statut fiscal.

Il est absolument interdit d'intenter contre un assureur des actions ou des procédures ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat, à moins que ces actions ou ces procédures n'aient été introduites à l'intérieur des délais énoncés dans la *Loi sur les assurances* ou une autre loi applicable.

2. Aperçu général

2.1 Monnaie

Tous les paiements à faire ou à recevoir par nous sont en dollars canadiens.

2.2 Propriété du contrat

Vous pouvez exercer les droits que confère la propriété du contrat, sous réserve des restrictions prévues par la loi. Vos droits peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat.

2.3 Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui reposent les garanties à l'échéance et au décès. Le rentier peut être vous-même, en tant que titulaire du contrat, ou une personne que vous désignez à ce titre.

Contrat Page 3 sur 18

2.4 Bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires des sommes à payer en vertu du contrat après le décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, après le décès du survivant du couple rentier-copreneur. Dans la mesure permise par la loi, vous pouvez modifier ou révoquer la désignation de bénéficiaires. Si la désignation est irrévocable, on ne peut pas la modifier ni la révoquer sans le consentement du bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi. Toute désignation de bénéficiaire, modification ou révocation d'une désignation de bénéficiaire, sauf disposition à l'effet contraire inscrite dans la loi, doit être faite par écrit et prend effet à la date de signature de l'écrit. Nous ne sommes pas liés par une désignation, une modification ou une révocation que nous n'avons pas reçue au siège social à la date à laquelle nous effectuons un paiement ou prenons quelque autre mesure.

Nous ne sommes responsables ni de la validité ni de l'effet des désignations, modifications et révocations. S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur, et si ce décès entraîne le paiement de la prestation de décès, toute somme à payer vous est versée si vous n'êtes pas le rentier ou, dans le cas contraire, est versée à votre succession.

2.5 Titulaire remplaçant

Si vous n'êtes pas le rentier, ou si vous êtes le rentier et qu'un copreneur a été nommé, et si le contrat n'est pas enregistré, vous pouvez désigner un ou plusieurs titulaires remplaçants. Le cas échéant, à votre décès, les droits attachés à la propriété du contrat sont transmis à votre titulaire remplaçant et aucune prestation de décès n'est payable. Les droits du titulaire remplaçant peuvent être limités par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou par la mise en gage du contrat. Au Québec, le titulaire remplaçant est appelé titulaire subrogé.

2.6 Protection contre les créanciers

Dans la mesure où la loi et votre situation personnelle le permettent, ce contrat peut être insaisissable par vos créanciers. Pour de plus amples renseignements, consultez votre conseiller juridique.

2.7 Initiatives en matière de services

Dans le présent contrat, nous vous demandons des instructions écrites pour effectuer certaines opérations. Nous créerons peut-être dans l'avenir des procédés qui vous permettront de nous donner des instructions non écrites, y compris des instructions transmises par voie électronique. Vous serez alors réputé avoir consenti à être lié par ces instructions comme si elles étaient écrites.

2.8 Règles administratives

Dans le contrat, nous faisons référence à nos règles administratives. C'est que nous modifions occasionnellement nos règles afin d'améliorer le service et pour tenir compte des politiques de la Compagnie ainsi que des changements d'ordre économique et législatif, dont ceux apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Sauf indication contraire dans le contrat, « règles administratives » s'entend des règles administratives en vigueur au moment de l'opération visée. Des règles administratives susceptibles de s'écarter des règles normalement observées dans le cadre du contrat peuvent s'appliquer quand des demandes nous sont communiquées dans le cadre d'initiatives particulières en matière de services.

3. Les dépôts

3.1 Dépôts

Vous pouvez effectuer un dépôt dans le présent contrat tant que celui-ci est en vigueur, conformément aux dispositions du contrat, à la notice explicative et à nos règles administratives. Des restrictions s'appliquent relativement à l'âge maximum pour effectuer des dépôts, comme il est indiqué dans les Faits saillants de la notice explicative. Des restrictions peuvent s'appliquer en fonction de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier). Nous tenons un dépôt pour effectué le jour d'évaluation applicable, compte tenu de la date à laquelle nous l'avons reçu. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.3, Jour d'évaluation Contrat 42 des ordres.

Votre dépôt, net des déductions, est affecté à la souscription d'unités du fonds alors offert. Vous devez indiquer par écrit à quelle option de frais vous désirez affecter le montant de votre dépôt.

Le nombre d'unités souscrites correspond au dépôt, net de toute déduction, divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section 7.2, Unités affectées au fonds.

Nous avons le droit de refuser tout dépôt et de fixer à l'occasion des montants maximum et minimum de dépôt. Le montant des dépôts maximums et minimums est assujetti à nos règles administratives. Si nous acceptons un dépôt inférieur au montant minimum, nous nous réservons le droit d'imposer des restrictions sur le contrat si le minimum prescrit n'est pas atteint par la suite. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés. Ces droits sont susceptibles d'être exercés en tout temps, mais vous recevrez un préavis écrit le cas échéant.

Nous avons le droit de rembourser tout dépôt. Nous avons le droit d'exiger une preuve médicale de l'état de santé du rentier ou du copreneur, le cas échéant, conformément à nos règles administratives, et de refuser des dépôts si cette preuve est incomplète ou insatisfaisante.

40 Contrat Page 4 sur 18

Nous avons le droit d'exiger une attestation de l'âge, du sexe, de la survivance ou de l'état matrimonial de toute personne, si le versement de toute somme repose sur l'âge, le sexe, la survivance ou l'état matrimonial de cette personne. Si ces renseignements ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, nous nous réservons le droit de recalculer les montants des garanties en fonction des données exactes.

Vous pourriez avoir des droits de résolution au titre du présent contrat, comme il est décrit à la section 9, *Résolution*.

3.2 Fonds offerts

Nous nous réservons à tout moment le droit de ne plus accepter de dépôts pour le fonds ou de dissoudre le fonds.

Si nous décidons de dissoudre le fonds, nous vous en informons au moyen d'un avis préalable suffisant selon la loi. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.4, *Changements importants*. Nous pouvons racheter les unités du contrat affectées au fonds et affecter la valeur de ces unités à la souscription d'unités d'un fonds similaire.

Nous vous indiquons dans le préavis de dissolution le fonds similaire dont nous nous proposons de souscrire des unités et la date d'effet de ce virement d'office. Nous envoyons ce préavis à la dernière adresse que vous nous avez donnée. Nous nous réservons aussi le droit d'ajouter, de fermer ou de diviser des fonds, et nous pouvons à notre gré changer le gestionnaire de tout fonds, sous réserve des obligations de notification, s'il y a lieu, et conformément à la section 8.4, *Changements importants*.

Si nous effectuons un changement important, dans certaines circonstances il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement de fonds ou de retirer des unités du fonds, sans frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.4, *Changements importants*.

Nous nous réservons également le droit de fusionner le fonds, sous réserve de la réglementation applicable.

3.3 Frais de souscription

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités assorties de l'option Frais d'entrée, votre dépôt pourrait être réduit des frais applicables.

Nous nous réservons le droit de refuser les dépôts destinés à un fonds assorti de certaines options de frais de souscription si le dépôt minimal exigé pour l'option de frais visée n'est pas respecté. Nous nous réservons aussi le droit de transférer des dépôts entre diverses variantes de la même option de frais de souscription si la valeur marchande du fonds devient inférieure au minimum prescrit pour le fonds quand il est assorti de cette option de frais.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités assorties de l'option Frais de sortie ou Frais modérés, votre dépôt n'est diminué d'aucuns frais de souscription lorsqu'il est effectué. Les frais de sortie ou les frais modérés, s'ils s'appliquent, sont

déterminés au moment du retrait suivant les dispositions de la section 4.5, *Frais de souscription reportés*.

Si vous demandez qu'un dépôt soit affecté à la souscription d'unités avec frais Catégorie F et que nous recevons un avis indiquant que vous n'êtes plus admissible aux fonds de catégorie F, nous nous réservons le droit de transférer les dépôts assortis de cette option de frais vers l'option Frais d'entrée, conformément à nos règles administratives.

4. Les retraits

4.1 Retraits

Pourvu que le contrat soit en vigueur, vous pouvez demander un retrait à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives. Les garanties à l'échéance et au décès seront réduites en proportion des retraits.

Les retraits qui sont effectués avant le choix du revenu ou qui dépassent le montant total du revenu auront pour effet de réduire proportionnellement le revenu total admissible ou le montant total du revenu (selon le cas), et réduiront donc votre revenu garanti. Cette réduction proportionnelle est calculée conformément à la formule présentée à la section 6.6, *Incidence des retraits*.

Nous pouvons offrir à l'occasion de nouveaux services pour vous aider à gérer les retraits et éviter les conséquences négatives éventuelles d'un dépassement des limites de retrait.

Le jour d'évaluation de l'ordre de retrait est défini à la section 7.3,
Jour d'évaluation des ordres. Le nombre d'unités du fonds qui sont rachetées correspond au montant du retrait effectué sur le fonds,
divisé par la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

Un retrait peut donner lieu à un gain ou à une perte étant donné qu'il constitue une disposition imposable pour le titulaire du contrat. Si, à la date du retrait, la valeur du fonds n'est pas assez élevée pour nous permettre d'effectuer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles administratives.

Si vous demandez le rachat de la totalité des unités qui sont au crédit du contrat et si le montant total du revenu ou le revenu total admissible, selon le cas, est réduit à 0 \$, les dispositions de la section 10.1, *Résiliation du contrat*, s'appliquent. Si vous demandez le rachat de la totalité des unités qui sont au crédit du contrat et que le montant total du revenu ou le revenu total admissible, selon le cas, demeure supérieur à 0 \$, le contrat entre alors dans la phase des versements garantis.

La valeur des unités du fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.

Contrat Page 5 sur 18

4.2 Versements périodiques

Des versements périodiques (ou arrérages), habituellement effectués dans le cadre d'un Plan de retraits automatiques (PRA), peuvent être requis au titre des FERR, des FRV et des autres contrats de revenu de retraite similaires; des versements périodiques peuvent également être effectués en vertu des contrats non enregistrés et des CELI.

Aucun versement périodique n'est effectué au titre des REER, des REIR et des CRI.

Le montant des versements que vous avez choisi de recevoir est prélevé sur le fonds, selon vos instructions. Toutefois, si vous n'indiquez pas clairement la provenance des versements, ou si, à une date de versement, nous ne sommes pas en mesure de nous conformer aux instructions de prélèvement, nous procédons à ce prélèvement conformément à nos règles administratives.

En vertu du présent contrat, vous avez le choix entre une périodicité des versements mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les instructions relatives aux versements périodiques, à leur prélèvement et à leur périodicité demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez par écrit de les modifier. Les modifications n'affectent que les versements futurs.

Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément à nos règles administratives et aux frais en vigueur. Des frais s'appliquent si vous demandez le rachat d'unités d'un fonds assorti de l'option Frais de sortie ou Frais modérés avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au tableau figurant à la section 6.2 de la notice explicative. Toutefois, ces frais ne sont pas exigés à l'égard des versements périodiques ni des retraits ponctuels qui n'excèdent pas le montant maximum des retraits sans frais pour une année civile, tel qu'il est indiqué à la section 4.6, *Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés*.

Afin de nous assurer que les versements échus vous seront versés à la date que vous avez indiquée, nous pouvons utiliser un jour d'évaluation antérieur à la date du versement. Nous déposons le montant des versements périodiques directement sur votre compte bancaire. Si la date indiquée pour le dépôt tombe durant une fin de semaine ou un jour où il n'est pas possible d'effectuer un dépôt bancaire, nous déposons le montant sur votre compte bancaire à l'avance, à une date la plus rapprochée possible du jour que vous avez spécifié.

4.3 Types de versement périodique offerts au titre de tous les contrats

Les types de versement périodique suivants, proposés avec tous les contrats, sont décrits à la section 3.1.7 de la notice explicative :

- · Montant total du revenu
- · Montant uniforme

4.4 Types de versement périodique offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires

Des versements doivent être effectués périodiquement au titre d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire qui pourrait être offert dans l'avenir. En l'absence d'instructions de votre part à l'effet contraire, vous êtes réputé avoir choisi l'option Minimum du FERR.

En plus des types de versement Montant total du revenu et Montant uniforme, les types de versement périodique suivants sont offerts, comme il est décrit à la section 3.1.7 de la notice explicative :

- Minimum du FERR Si le montant total du revenu est
 Contrat 44 inférieur au minimum du FERR, vous pourrez retirer
 le minimum du FERR du contrat sans que cela entraîne un
 dépassement du montant total du revenu. Nous nous réservons
 le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le
 calcul du minimum du FERR.
- Maximum du FRV, FRRI ou FRVR Si le montant total du revenu est supérieur au maximum du FRV, FRRI ou FRVR et que vous avez choisi le montant total du revenu comme type de versement, votre plafond des retraits sera le montant total du revenu. Dans un tel cas, vos arrérages peuvent être considérés comme une rente viagère.

Versement de fin d'année

Si la somme des versements périodiques et des retraits ponctuels d'une année civile, retenues fiscales comprises, est inférieure au minimum du FERR, nous vous ferons, à la fin de l'année visée, un versement de régularisation afin de combler la différence. Le versement de régularisation sera prélevé sur le fonds conformément aux instructions de prélèvement qui figurent dans votre dossier ou, si nous ne sommes pas en mesure de nous y conformer, suivant nos règles administratives.

Options pour les retenues d'impôt

Les incidences fiscales varient selon le montant des versements que vous avez choisi. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, nous sommes tenus d'effectuer des retenues fiscales sur les montants excédant le minimum du FERR. Nous retenons l'impôt en nous fondant sur le type de retenue que vous choisissez sur la demande de souscription, sauf si vous nous présentez une demande de modification par écrit. Les options offertes sont les suivantes :

- Retenues uniformes Si vous optez pour des versements périodiques qui excéderont le minimum du FERR au cours d'une année civile donnée, nous calculons l'impôt à retenir au taux prescrit par le gouvernement et nous le répartissons de façon uniforme entre tous les versements périodiques de l'année visée.
- Retenues au taux stipulé par le client Nous retenons l'impôt au taux que vous avez stipulé et nous l'appliquons de manière uniforme à tous les arrérages. La retenue au taux

42 Contrat Page 6 sur 18

stipulé par le client est assujettie au minimum calculé en fonction du taux prescrit par le gouvernement. Dans le cas des retraits ponctuels, l'impôt retenu à la source est calculé au taux indiqué par le client à moins que nous ne soyons tenus de retenir un montant plus élevé.

4.5 Frais de souscription reportés

Des frais de souscription reportés s'appliquent si des unités assorties de l'option Frais de sortie ou Frais modérés sont rachetées avant l'expiration du barème de frais entré en vigueur à la date du dépôt ayant servi à la souscription des unités qui font l'objet du rachat.

Les frais sont calculés en pourcentage du dépôt ayant servi à la souscription des unités faisant l'objet du rachat.

Veuillez vous reporter au tableau figurant à la section 6.2 de la notice explicative. Aux fins du calcul des frais de souscription reportés, les années sont toujours comptées à partir de la date réelle du dépôt à un fonds avec frais de sortie ou frais modérés. Cela signifie que les frais s'appliquent d'abord aux dépôts les plus anciens au fonds avec frais de sortie ou frais modérés.

Il est à noter qu'un fonds avec frais de sortie est assorti d'une période d'imposition des frais plus longue que celle d'un fonds avec frais modérés.

4.6 Retraits exempts des frais liés aux options Frais de sortie et Frais modérés

Les retraits effectués au cours d'une même année civile sur des fonds normalement assortis de frais de sortie ou de frais modérés sont exempts de ces frais jusqu'à concurrence du plafond de retrait sans frais.

Ce plafond est le suivant pour une année civile donnée :

- 10 % des unités de tout fonds assorti de frais de sortie ou de frais modérés au 31 décembre de l'année civile précédente, plus
- 10 % des unités souscrites (moins les unités retirées) durant l'année en cours dans le cas des fonds assortis de frais de sortie ou de frais modérés.

Si vous êtes titulaire d'un contrat FERR, FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire, y compris des contrats de revenu de retraite enregistrés à l'externe, le plafond de retrait sans frais est calculé au taux de 20 % des unités plutôt que de 10 %. Aux fins de l'établissement du plafond de retrait sans frais, seules les unités des fonds pour lesquels des frais sont exigibles sont prises en compte.

Aucune portion du plafond de retrait sans frais inutilisée au cours d'une année ne peut être reportée à une année ultérieure.

Pour le calcul des frais de rachat, la durée écoulée d'un dépôt est toujours calculée à partir de la date du dépôt d'origine au contrat.

4.7 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat est inférieure au solde minimum stipulé dans nos règles administratives, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de souscription, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé.

5. Frais

5.1 Frais relatifs au contrat

Frais de souscription

Le montant des frais de souscription dépend de l'option de frais du fonds auquel votre dépôt est affecté. Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre « du versement d'un complément de garantie ou pendant la phase des versements garantis. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.3, Frais de souscription, et la section 4.5, Frais de souscription reportés. Il n'y a pas de duplication des frais de souscription lorsque l'actif d'un fonds est placé dans un fonds sous-jacent. Nous nous réservons le droit d'offrir des options de frais distinctes exclusives aux contrats qui satisfont à nos règles administratives. Si un contrat assorti d'une telle option de frais exclusive cesse de satisfaire à nos règles administratives, nous y appliquerons l'option de frais correspondante sans les restrictions.

Vous ne pouvez pas changer d'option de frais de souscription, à moins que nos règles administratives ne le permettent.

Frais d'administration et recouvrement de dépenses

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'administration pouvant atteindre 2 % de la valeur marchande des unités si « vous effectuez un retrait dans les 365 jours qui suivent un dépôt au fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux versements périodiques ni aux retraits ponctuels jusqu'à concurrence du montant total du revenu une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé. Ces frais s'appliquent à toutes les options de frais et s'ajoutent aux frais de souscription et autres frais qui pourraient être exigés.

Les frais exposés dans le présent contrat et dans la notice explicative sont liés aux activités courantes et à l'information ordinaire touchant le contrat. Nous nous réservons toutefois le droit de recouvrer, en prélevant des unités du fonds, toute dépense engagée par nous ou toute perte sur négociation subie par nous en raison d'une erreur de votre part, dont l'émission de chèques sans provision et la transmission d'instructions inexactes ou incomplètes. Les frais qui pourraient ainsi vous être imputés seront à la mesure des dépenses que nous aurons engagées ou des pertes subies.

Les droits décrits dans la présente section subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés.

Contrat Page 7 sur 18

5.2 Frais de petit contrat

Nous nous réservons le droit de prélever des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ sur les contrats si la somme de tous les dépôts ou la valeur marchande du contrat, selon le montant le plus élevé, à la fin de l'année civile (31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les *Faits saillants* de la notice explicative. Les frais sont versés à Manuvie par voie de rachat d'unités de fonds. Les frais sont calculés le 31 décembre de chaque année et sont prélevés sur le contrat le premier jour ouvrable de l'année civile suivante à l'égard de laquelle ils s'appliquent.

Durant la phase des versements garantis, aucuns frais ne sont exigés.

À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS), ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Les retraits effectués pour payer les frais n'établiront pas le montant total du revenu et ne réduiront pas les garanties à l'échéance et au décès, ou le reliquat du montant total du revenu ou le revenu total admissible, selon le cas.

5.3 Frais relatifs au fonds

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio de frais de gestion (RFG) comprend les frais et charges payés ou à payer par un fonds, y compris les frais de gestion, les frais d'assurance et autres charges d'exploitation recouvrables auxquels le fonds est assujetti. Le RFG comprend le RFG de tout fonds sous-jacent ainsi que les frais, notamment les frais de souscription, associés à tout fonds sous-jacent. Il n'y a pas de duplication des frais, notamment des frais de souscription, pour le même service. Les coûts opérationnels du fonds peuvent comprendre les coûts opérationnels et d'administration, les frais juridiques et les frais d'audit, les droits de garde, et les frais bancaires et d'intérêts. Nous payons les charges d'exploitation du fonds en contrepartie d'un paiement mensuel relativement à chaque catégorie de fonds, le cas échéant. Le RFG du fonds peut être modifié sans préavis, sauf si l'augmentation est attribuable à une augmentation des frais de gestion ou des frais d'assurance dont il est fait mention dans les paragraphes ci-dessous.

En vertu de la législation actuelle, le RFG peut être assujetti aux taxes.

Honoraires de gestion

Les frais de gestion et autres charges sont tous liés au placement et à l'administration du fonds. Ils sont exprimés en pourcentage annualisé de la valeur marchande quotidienne de l'actif net du fonds.

À la fin de chaque jour d'évaluation, nous calculons et comptabilisons nos honoraires pour la gestion du fonds. Ils correspondent à la valeur marchande de l'actif du fonds le jour d'évaluation, multipliée par les frais de gestion ramenés à un coefficient quotidien du pourcentage annualisé susmentionné.

Nous avons le droit de modifier les frais de gestion du fonds, moyennant un avis écrit préalable suffisant selon la loi. Dans certaines circonstances, vous pourrez nous demander de retirer des unités d'un fonds sans frais. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section 8.4, *Changements importants*.

Nous pouvons, à notre discrétion, annuler les frais de gestion, en tout ou en partie, et annuler cette entente à tout moment sans préavis. Si nous annulons les frais de gestion, nous pouvons conclure une autre entente à l'égard du règlement des frais, comme il est décrit dans l'aperçu du fonds.

En vertu de la législation actuelle, les frais de gestion peuvent être assujettis aux taxes.

Frais d'assurance

Les frais d'assurance du fonds sont versés à Manuvie en contrepartie de la garantie de revenu, de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès prévues au contrat.

Nous avons le droit d'augmenter sans préavis les frais d'assurance, jusqu'à concurrence du montant maximum qui s'applique à ces frais. Vous serez avisé de toute augmentation des frais d'assurance dans votre relevé annuel. Nous pouvons augmenter le montant maximum des frais d'assurance, conformément à la section 8.4, *Changements importants*, sur préavis écrit d'au moins 60 jours.

6. Conditions des garanties

Dans le présent contrat, « garantie » s'entend du montant dont nous garantissons le paiement aux dates précisées en conformité avec votre contrat. Le contrat prévoit une garantie de revenu, une garantie à l'échéance et une garantie au décès.

6.1 Garantie de revenu

Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, la garantie de revenu permet d'effectuer des retraits sur le contrat durant toute la vie du rentier et, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Taux du revenu

Chaque dépôt au contrat se voit attribuer les taux du revenu alors disponibles, pour chaque âge de référence, le jour d'évaluation du dépôt. Lorsque le revenu est choisi, le taux du revenu applicable aux dépôts subséquents est le taux du revenu alors disponible pour l'âge de référence au jour d'évaluation du dépôt subséquent. Les taux du revenu peuvent changer quotidiennement.

44 Contrat Page 8 sur 18

Montant(s) du revenu correspondant au dépôt

Avant le choix du montant total du revenu, les montants du revenu correspondant au dépôt pour chaque dépôt sont calculés en fonction du taux du revenu applicable à chaque âge de référence le jour d'évaluation du dépôt. Les montants du revenu correspondant au dépôt sont immédiatement ajoutés au revenu total admissible pour chaque âge de référence.

Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, le montant du revenu correspondant au dépôt pour chaque dépôt subséquent est calculé en fonction du taux du revenu applicable à l'âge de référence au jour d'évaluation du dépôt. Le montant du revenu correspondant au dépôt est immédiatement ajouté au montant total du revenu.

Revenu total admissible

Le revenu total admissible est le montant qui serait garanti, à titre de montant total du revenu, si le choix du montant total du revenu était exercé à l'âge de référence donné.

Une fois que le choix du montant total du revenu a été exercé, le montant total du revenu est établi et le revenu total admissible n'est plus calculé.

Les retraits qui sont effectués avant le choix du revenu auront pour effet de réduire le revenu total admissible à chaque âge de référence et de réduire le revenu garanti. Cette réduction proportionnelle est calculée conformément à la formule présentée à la section 6.6, *Incidences des retraits*.

Montant total du revenu annuel (montant total du revenu)

Le revenu garanti correspond au montant total du revenu.

Une fois choisi, le montant total du revenu représente le montant maximum garanti qui peut être retiré du contrat chaque année civile la vie durant du rentier et, le cas échéant, du copreneur à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

Lorsque le montant total du revenu est choisi, il correspond au revenu total admissible pour l'âge de référence atteint le jour d'évaluation où le choix du montant total du revenu est exercé. Le choix du montant total du revenu ne peut pas être fait avant le 1er janvier de l'année du 50e anniversaire de naissance du rentier, ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier. En ce qui concerne les FERR, les FRV et les autres contrats de revenu de retraite similaires, le choix du montant total du revenu ne peut pas être reporté au-delà du 72e anniversaire.

Si un dépôt subséquent est effectué après le choix du revenu et qu'il n'y a pas eu de retrait ou que le montant total de tous les retraits faits au cours de l'année civile n'a pas dépassé le montant total du revenu, le montant du revenu correspondant au dépôt est calculé en fonction du taux du revenu applicable à l'âge de référence le jour d'évaluation du dépôt et est immédiatement ajouté au montant total du revenu. Ce dernier est également ajouté au reliquat du montant total du revenu.

Si un dépôt subséquent est effectué après le choix du revenu et que le montant total de tous les retraits faits au cours de l'année civile a déjà dépassé le montant total du revenu, le montant du revenu correspondant au dépôt est calculé en fonction du taux du revenu applicable à l'âge de référence le jour d'évaluation du dépôt et est immédiatement ajouté au montant total du revenu. Le reliquat du montant total du revenu n'augmentera pas avant l'année civile suivante.

6.1.1 Options de revenu

Au moment du dépôt initial au contrat, vous devez choisir l'option de revenu sur une tête ou l'option de revenu avec copreneur. Vous ne pouvez pas changer d'option de revenu, à moins que nos règles administratives ne le permettent.

L'option de revenu choisie sert à déterminer les taux de revenu utilisés pour calculer le revenu total admissible et le montant total du revenu.

Deux options de revenu relatives au montant total du revenu sont offertes :

- Option de revenu sur une tête ou
- Option de revenu avec copreneur

Option de revenu sur une tête

L'option de revenu sur une tête procure un revenu garanti au rentier sa vie durant et prend fin à son décès.

Option de revenu avec copreneur

L'option de revenu avec copreneur procure au rentier et au copreneur, qui doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier, un revenu garanti leur vie durant.

Si nos règles administratives permettent la suppression de la désignation d'un copreneur, le montant total du revenu demeurera fonction des taux du revenu et de l'âge de référence applicables (en utilisant l'âge de l'ancien copreneur) dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur.

Contrats non enregistrés, FERR et CELI

Le montant total du revenu choisi, le cas échéant, dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur continue d'être versé au survivant après le décès du rentier ou du copreneur; toutefois, dans le cas des contrats FERR et CELI, le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier. Dans le cas contraire, le contrat ne peut pas demeurer en vigueur. Après le décès du rentier ou du copreneur, aucune autre personne ne peut être désignée copreneur.

Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le survivant du couple rentier-copreneur (qui, dans le cas des contrats FERR et CELI, doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier) est réputé être le titulaire remplaçant, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

Contrat Page 9 sur 18 45

REER (ou CRI)

Dans le cadre de l'option de revenu avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint ou conjoint de fait comme copreneur et unique bénéficiaire.

Si, au décès du rentier, le contrat est enregistré en tant que REER, le copreneur, à condition qu'il soit le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier, a le choix de recevoir la prestation de décès au titre du contrat ou de continuer de recevoir le revenu garanti (au même taux de l'option de revenu avec copreneur) et de bénéficier des avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi en son nom.

6.1.2 Incidence des retraits sur la garantie de revenu

Lorsque des retraits sont effectués avant que le choix du montant total du revenu soit exercé ou lorsque ces retraits dépassent le montant total du revenu, ou, dans certains cas, qu'ils sont supérieurs au minimum du FERR, le revenu total admissible ou le montant total du revenu (selon le cas) sera réduit de manière proportionnelle, conformément à la formule présentée à la section 6.6, *Incidence des retraits*.

6.1.3 Phase des versements garantis

Lorsque la valeur marchande du contrat tombe à zéro mais que le montant total du revenu ou le revenu total admissible demeure positif, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Le choix du montant total du revenu est automatique dès qu'il peut être exercé, s'il n'a pas déjà été exercé, et les versements annuels effectués au titre de la garantie de revenu se poursuivent. S'il est supérieur à 0 \$, le montant total du revenu peut être versé durant toute la vie du rentier, et celle du copreneur, le cas échéant.

Aucun nouveau dépôt ne peut être affecté au contrat. Les garanties à l'échéance et au décès ne s'appliquent plus. Il n'y a aucuns frais à payer pendant la phase des versements garantis si le solde d'un contrat reste inférieur au dépôt initial minimum.

6.2 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué. À la date d'échéance du contrat, le montant à l'échéance payable au titre du contrat est égal au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande du contrat ou la garantie à l'échéance. Au besoin, nous majorons la valeur marchande du contrat pour qu'elle soit égale à la garantie à l'échéance, en déposant la différence dans le fonds. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Dans le cas des contrats non enregistrés, des CELI, FERR, FRRI, FRRP et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans.

Toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles. Les contrats FRV régis par certaines législations de retraite ont pour date d'échéance le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 80 ans. Dans le cas des REER, des REIR et des CRI, la date d'échéance du contrat correspond à la date d'échéance la plus lointaine applicable à ces types de régime indiquée dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Toutefois, à moins que nous n'ayons été avisés du choix d'une autre option de règlement avant la date d'échéance du REER, du REIR ou du CRI, à cette date, le contrat sera transformé en FERR, FRV, FRRI, FRRP ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve des exigences règlementaires applicables. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 10.2.1, Transformation d'office d'un REER en FERR. FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire. La date d'échéance du contrat utilisée dans le calcul de la garantie à l'échéance du REER transformé en FERR lorsque le rentier atteint l'âge de 71 ans (ou l'âge maximum pour être titulaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada) sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans, sous réserve de la législation de retraite applicable. Avant la date d'échéance de votre contrat, vous pourriez avoir la possibilité de repousser cette date, sous réserve des restrictions prévues par la loi et de nos règles administratives.

6.3 Date de la prestation de décès

Au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur, et si nous recevons notification écrite suffisante du décès à notre siège social alors que le contrat est en vigueur, la prestation de décès sera payable en vertu du contrat.

À la date de la prestation de décès, le contrat est immobilisé et aucune nouvelle opération n'est autorisée, à moins que l'opération n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès et qu'elle réponde aux exigences du contrat et aux exigences administratives applicables.

À la date de la prestation de décès, nous rachetons toutes les unités du fonds existant et virons la valeur correspondante à un fonds du marché monétaire.

Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne seront prélevés sur la prestation de décès. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, *Jour d'évaluation*. Les exigences relatives à l'avis de décès sont exposées en détail dans nos règles administratives.

6.4 Garantie au décès

La garantie au décès correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la date de la prestation de décès. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué.

La garantie au décès est rajustée en fonction de toute opération effectuée après la date de la prestation de décès. Tout versement

périodique fait après le décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, après le décès du survivant du couple rentier-copreneur, et remboursé est affecté à la souscription d'unités du fonds du marché monétaire.

Le règlement de la prestation de décès nous libère des obligations contractées en vertu du contrat. Par exemple, à la date de la prestation de décès, le montant total du revenu sera ramené à zéro et aucun autre versement ne sera effectué au titre de la garantie de revenu.

6.5 Prestation de décès

Lorsque nous recevons tous les documents exigés relativement au décès du rentier ou, dans le cas de l'option de revenu avec copreneur, au décès du survivant du couple rentier-copreneur, et aux droits de l'auteur de la demande de règlement, la prestation de décès devient payable aux bénéficiaires. Aucuns frais de sortie ou frais modérés ne sont prélevés sur la prestation de décès. Dans certains cas, le contrat peut être maintenu en vigueur après votre décès ou celui du rentier ou du copreneur, le cas échéant. Si le contrat est maintenu, aucune prestation de décès n'est payable ni aucun complément de garantie ne s'applique. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 2.5, *Titulaire remplaçant*, et la section 6.1.1, *Options de revenu*.

À la date de la prestation de décès, la prestation payable au titre du contrat est égale au plus élevé des montants suivants : la valeur marchande ou la garantie au décès.

Au besoin, nous majorons la valeur marchande du contrat pour qu'elle soit égale à la garantie au décès, en déposant la différence dans le fonds du marché monétaire. C'est ce que nous appelons le « complément de garantie ».

Sous réserve des dispositions législatives ou autres qui peuvent s'appliquer au contrat, la prestation de décès peut être versée en espèces ou être affectée à un des modes de règlement que nous offrons alors à cette fin.

6.6 Incidence des retraits

La garantie à l'échéance et la garantie au décès seront réduites en proportion des retraits effectués. La garantie de revenu sera réduite en proportion des retraits, tel qu'il est indiqué à la section 6.1.2, *Incidence des retraits sur la garantie de revenu*.

La réduction proportionnelle du montant des garanties à l'échéance et au décès à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule suivante :

G x R/VM. où:

G = valeur de la garantie applicable au contrat avant le retrait;

R = valeur marchande des unités retirées du contrat;

VM = valeur marchande totale des unités applicables du contrat avant le retrait.

La réduction proportionnelle du montant total du revenu ou du revenu total admissible à la suite d'un retrait est calculée à l'aide de la formule **G = R/VM**, où :

G = réduction du montant total du revenu (ou du revenu total admissible);

R = valeur marchande des unités retirées du contrat*;

VM = valeur marchande totale des unités du contrat avant le retrait.

* S'applique uniquement au premier retrait qui dépasse le montant total du revenu (ou le minimum du FERR, le cas échéant) : « R » comprend tous les retraits effectués au cours de l'année civile en cours.

7. Valeurs du contrat

7.1 Valeur marchande du contrat

La valeur marchande du contrat correspond à tout moment au total de :

- 1. la valeur des unités du fonds à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation précédent, plus
- tout dépôt net des déductions que nous avons reçu, mais qui n'a pas encore été affecté à la souscription d'unités du fonds. La valeur de l'unité affectée au fonds est à tout moment la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, Jour d'évaluation.

7.2 Unités affectées au fonds

Chaque fois que des unités sont affectées au fonds en vertu du contrat, le nombre d'unités du fonds au crédit du contrat est augmenté du nombre d'unités du fonds alors souscrites. Chaque fois que des unités du fonds sont rachetées en vertu du contrat, le nombre d'unités du fonds au crédit du contrat est diminué du nombre d'unités du fonds alors rachetées.

La valeur des unités du fonds qui sont au crédit du contrat est à tout moment égale :

- 1. au nombre d'unités du fonds au crédit du contrat, multiplié par
- 2. la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable.

7.3 Jour d'évaluation des ordres

Les jours d'évaluation sont considérés comme prenant fin à l'heure limite fixée par nous. Toute instruction ou demande d'opération reçue à notre siège social après l'heure limite est considérée comme ayant été reçue le jour d'évaluation suivant.

Nous nous réservons le droit d'avancer ou de retarder l'heure limite pour l'acceptation des instructions et des demandes d'opération un jour d'évaluation. Nous pouvons, par exemple, exiger que l'heure limite soit devancée dans le cas où des instructions et des demandes d'opération nous parviennent par l'intermédiaire de différents

Contrat Page 11 sur 18 47

réseaux de distribution ou de communication. L'heure limite pourra également être devancée si la Bourse de Toronto ou Manuvie ferment plus tôt. Veuillez vérifier auprès de votre conseiller à quelle heure se termine le jour d'évaluation aux fins de l'opération que vous voulez effectuer.

Certaines situations peuvent exiger que l'évaluation du fonds soit retardée en raison d'une urgence nationale, de restrictions aux négociations boursières ou parce qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir les valeurs du fonds. Pour de plus amples renseignements, consultez votre notice explicative.

Le jour d'évaluation d'un versement périodique se situe plusieurs jours avant la date de paiement afin que vous le receviez à temps.

8. Fonctionnement des fonds distincts

8.1 Fonds

Dans le présent contrat, « gestionnaire » s'entend de la ou des personnes qui déterminent la valeur marchande des unités des fonds sous-jacents.

8.2 Jour d'évaluation

Les jours d'évaluation, nous évaluons le fonds pour déterminer la valeur marchande de son actif et, par la suite, la valeur de l'unité du fonds. Nous évaluons le fonds chaque jour d'évaluation. Nous pouvons toutefois ajourner l'évaluation :

- pour toute période durant laquelle une ou plusieurs Bourses reconnues au pays sont fermées pour d'autres raisons que les week-ends et jours fériés;
- 2. pour toute période durant laquelle les négociations boursières sont restreintes;
- en raison d'une situation d'urgence durant laquelle il nous est pour ainsi dire impossible de céder des titres qui composent l'actif du fonds, d'acquérir des titres pour le fonds ou de déterminer la valeur globale du fonds;
- 4. quand le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne nous indique pas la valeur de l'unité (« valeur unitaire ») le jour de l'évaluation. Nonobstant tout ajournement, le fonds est évalué au moins une fois par mois.

8.3 Valeur liquidative de l'unité

Chaque jour d'évaluation, la valeur d'une unité du fonds est calculée comme suit : nous déterminons la valeur marchande de la totalité de l'actif du fonds et nous en soustrayons la totalité de son passif. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative du fonds. Nous divisons ensuite cette valeur par le nombre d'unités en circulation; nous obtenons ainsi la valeur liquidative de l'unité.

Nous calculons toutes les garanties prévues par le contrat en

fonction de la valeur de l'unité le jour d'évaluation applicable aux fins de ces garanties. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6, *Conditions des garanties*.

8.4 Changements importants

Si nous prévoyons effectuer l'un des changements importants mentionnés ci-dessous, nous vous en informerons au moins 60 jours avant la date d'effet du changement :

- une augmentation des frais de gestion du fonds;
- une augmentation du montant maximum des frais d'assurance du fonds;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- une augmentation des frais de gestion d'un fonds sous-jacent,
- qui entraîne une augmentation des frais de gestion du fonds; ou
- une diminution de la fréquence à laquelle les unités du fonds sont évaluées.

Une fermeture de fonds sera traitée comme un changement important. Si un changement important est apporté au contrat ou au fonds, dans certaines circonstances, il vous sera donné la possibilité d'effectuer un virement vers un fonds similaire ou de retirer des unités du fonds, sans frais. La dissolution d'un ou de plusieurs fonds est considérée comme un changement important. En conséquence, les dissolutions de fonds donneront lieu aux mêmes avis et permettront d'exercer les mêmes droits. Nous vous informerons, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement important, des options de retrait ou des possibilités de virement à un fonds similaire qui vous sont proposées.

Si nous n'offrons aucun fonds similaire, vous pouvez alors demander par écrit le retrait des unités, et ce, sans aucuns frais.

Pour être considéré comme un fonds similaire, un fonds doit avoir un objectif de placement comparable à celui du fonds initial, il doit appartenir à la même catégorie de placement et comporter des frais de gestion et d'assurance identiques ou inférieurs.

Nous nous réservons le droit de faire des changements importants, sous réserve du respect des dispositions énoncées ci-dessus. Nous nous réservons également le droit de changer de fonds sous-jacents. Si l'un de ces changements est considéré comme important, vous pourrez exercer les droits décrits à la section précédente. Changer un fonds sous-jacent pour un fonds sous-jacent similaire dans l'ensemble ne sera pas considéré comme un changement important si, immédiatement après le changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds demeure le même, ou est moins élevé que le total des frais de gestion et d'assurance immédiatement avant le changement. Un fonds sous-jacent essentiellement similaire est un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds sous-jacent initial, qui appartient à la même catégorie de placement et dont les frais de gestion ou d'assurance, le cas

48 Contrat Page 12 sur 18

échéant, sont identiques ou inférieurs à ceux de ce fonds. Nous a) vous informerons, et nous informerons nos organismes de réglementation et l'ACCAP, au moins 60 jours avant la date d'effet du changement (à moins qu'en raison des circonstances, un tel avis ne puisse être émis dans ce délai, auquel cas nous vous en informerons le plus rapidement possible), et b) modifierons et soumettrons la nouvelle version de l'aperçu du fonds afin que le changement soit pris en compte. Ce qui précède peut être remplacé par tout changement dans la réglementation régissant les fonds distincts.

9. Résolution

9.1 Droit de résolution

Vous pouvez obtenir la résolution du présent contrat et le remboursement de votre dépôt initial en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre premier dépôt ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande de résolution. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt.

La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Vous pouvez annuler un dépôt subséquent en nous faisant parvenir un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de votre opération ou suivant les cinq jours après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Votre droit de résolution ne s'appliquera qu'au dépôt subséquent, et n'entraînera pas la résiliation du contrat ni l'annulation de tout autre dépôt. Pour les dépôts subséquents, nous vous rembourserons le moins élevé des deux montants suivants : le montant de votre dépôt ou la valeur marchande de votre dépôt à la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation. Nous rembourserons tous les frais applicables au dépôt. La date d'effet de votre demande et le jour d'évaluation applicable sont décrits à la section 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

10. Résiliation

10.1 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier le contrat en tout temps, en nous donnant instruction écrite de racheter la totalité des unités qui sont au crédit du contrat, à condition que le retrait ait également pour effet de ramener à zéro le montant total du revenu, ou le revenu total admissible, selon le cas. La résiliation est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais. Si vous résiliez le contrat dans les 365 jours suivant un dépôt, des frais d'administration de 2 % de la valeur marchande peuvent être

exigés, en plus des frais de sortie ou des frais modérés pouvant s'appliquer.

Pour tout renseignement sur la date d'effet de la demande de résiliation et le jour d'évaluation applicable, veuillez vous reporter à la section 7.3, *Jour d'évaluation des ordres*.

Si vous nous demandez le rachat de la totalité des unités au crédit du contrat et si le montant total du revenu ou le reliquat du montant total du revenu ou le revenu total admissible, selon le cas, est supérieur à zéro par suite du retrait, le contrat demeurera en vigueur conformément aux modalités de la phase des versements garantis.

Options de règlement

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez choisir l'une des options de règlement suivantes :

- a. affectation de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais de souscription exigibles, à la souscription d'une rente, en conformité avec la législation applicable;
- b. règlement en espèces (sous réserve de la législation applicable) de la valeur marchande du contrat, diminuée des frais de souscription et de l'impôt exigibles; ou
- c. autre mode de règlement que nous offrons alors.

Nous nous réservons le droit, moyennant préavis écrit, de dissoudre le fonds auquel des dépôts peuvent être affectés en vertu du contrat. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.4, *Changements importants*. La dissolution du fonds sera traitée comme un changement important. Nous vous indiquerons, au moins 60 jours avant la date de dissolution du contrat, les modalités de retrait que nous offrons. Si, à la date de dissolution du contrat, vous n'avez choisi aucune de ces options de retrait, nous nous réservons le droit d'affecter, à cette date, la valeur marchande du contrat à un produit à fonds distinct nouveau ou existant. Le cas échéant, toutes les valeurs et garanties en vigueur à la date de dissolution du contrat seront maintenues dans le cadre de tout nouveau contrat. Les prestations et garanties échues ne seront pas touchées par ce changement.

Lorsque le contrat est résilié, toutes les unités sont rachetées. Le nombre d'unités au crédit du contrat est ramené à zéro et le contrat prend fin immédiatement. Les paiements effectués en exécution de la présente disposition nous libèrent des obligations contractées en vertu du contrat.

Si le contrat est en vigueur à la date de son échéance, si nous n'avons pas été informés de votre choix d'option de règlement et si la section 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne s'applique pas à vous, c'est alors la section 10.3, *Rente par défaut*, qui s'applique.

Contrat Page 13 sur 18 49

10.2 Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si le contrat est enregistré, vous pouvez demander qu'il soit modifié pour devenir un FERR, un FRV, ou un autre contrat de revenu de retraite similaire ainsi qu'il est exposé dans la présente section, sous réserve de la législation applicable et des exigences relatives au solde minimum.

Pour exercer ce droit, vous devez nous envoyer un ordre écrit et tout formulaire administratif que nous exigeons à notre siège social. Aux fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu).

La valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation de la demande de transformation est égale à la valeur de l'unité du fonds le jour d'évaluation applicable. La valeur des unités du fonds portées au crédit du FERR immédiatement après la date d'effet de la demande de transformation est égale à la valeur des unités du fonds qui étaient au crédit du présent contrat immédiatement avant la date d'effet de la demande de transformation.

Le jour d'évaluation de la demande de transformation : a) les dispositions du contrat REER cessent de s'appliquer, et les dispositions du FERR entrent en vigueur, b) toutes les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur, y compris, sans limitation, la garantie de revenu, la garantie à l'échéance et la garantie au décès. La transformation en FERR est assujettie à nos règles administratives. Le jour d'évaluation de la demande de transformation est normalement la date à laquelle nous recevons votre ordre écrit à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.3, Jour d'évaluation des ordres. Toutefois, si vous spécifiez une date postérieure à celle à laquelle nous recevons votre demande, le jour d'évaluation correspondra à la date spécifiée dans cette demande. Si la date que vous spécifiez ne correspond pas à un jour d'évaluation, le jour d'évaluation retenu sera celui qui suit immédiatement la date que vous avez spécifiée. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 7.3, Jour d'évaluation des ordres, et la section 8.2, Jour d'évaluation. Vous ne pouvez exercer le droit de transformation en FERR à un moment où, de par les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de la législation applicable, la transformation n'est pas autorisée.

Si vous décédez le jour d'évaluation de la demande de transformation ou avant et que nous recevons notification écrite du décès à notre siège social après cette date, nous retenons pour date de la prestation de décès le jour d'évaluation de la demande de transformation, et non la date à laquelle nous recevons la notification écrite du décès à notre siège social. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 6.5, *Prestation de décès*.

10.2.1 Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire

Si un REER, un REIR ou un CRI est en vigueur à la date d'échéance du contrat, nous le transformons d'office en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, sous réserve de la législation applicable. Aux fins de la présente section, « FERR » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite (ou d'un FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'il y a lieu). « Minimum du FERR » s'entend du montant minimal au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

La date de la transformation d'office est la date d'échéance du contrat. La section 10.2, Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire, s'applique à la date de la transformation d'office. Le jour d'évaluation applicable est celui qui correspond à la date de la transformation d'office. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8.2, Jour d'évaluation. La valeur de l'unité d'un fonds à la date de la transformation d'office est égale à la valeur de l'unité de ce fonds le jour d'évaluation applicable.

La valeur de l'unité d'un fonds distinct n'est pas garantie; elle fluctue en fonction du rendement des placements auxquels est affecté l'actif de ce fonds.

Vous pouvez choisir toute option offerte dans le cadre du contrat FERR en remplissant tout formulaire administratif exigé par notre siège social. Les dispositions ci-après s'appliquent d'office, sauf instructions contraires de votre part :

- a. Le 1^{er} janvier de chacune des années qui suivent la date de la transformation d'office, nous calculons le minimum du FERR pour l'année concernée.
- b. En décembre de chaque année civile, nous vous payons une somme égale au minimum du FERR pour l'année concernée.
- c. Pour vous verser la somme mentionnée à l'alinéa b), nous rachetons les unités d'un ou de plusieurs fonds qui sont au crédit du contrat, conformément aux dispositions du FERR. Nous déterminons le ou les fonds visés conformément à nos règles administratives.
- d. La désignation de bénéficiaires en vigueur dans le cadre du présent contrat à la date de la transformation d'office reste en vigueur.

50 Contrat Page 14 sur 18

10.3 Rente par défaut

Dispositions s'appliquant aux contrats non enregistrés : Si votre contrat non enregistré est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100° anniversaire du rentier, qu'une valeur marchande est disponible, que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 10.1, *Résiliation du contrat*, et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente viagère sur une tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Dispositions s'appliquant aux contrats REER, REIR ou

CRI: Si votre contrat REER, REIR ou CRI est en vigueur, que vous avez atteint l'âge maximum pour être titulaire d'un tel contrat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 10.1, *Résiliation du contrat*, ou à la section 10.2, *Demande de transformation d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, c'est la section 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV* ou autre contrat de revenu de retraite similaire, qui s'applique.

Si vous nous avez informés par écrit que la section 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, qui s'applique. Si vous nous avez informés par écrit que la section 10.2.1, *Transformation d'office d'un REER en FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire*, ne devrait pas s'appliquer à votre contrat enregistré, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Dispositions s'appliquant aux contrats FERR, FRV, FRRI,

FRRP ou FRVR: Si votre contrat FERR, FRV ou autre contrat de revenu de retraite similaire est en vigueur, que vous avez atteint l'âge maximum pour être titulaire d'un tel contrat, que vous n'avez pas choisi l'une des options de règlement décrites à la section 10.1, *Résiliation du contrat*, et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en contrat de rente viagère sur une tête, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Hormis les obligations relatives au versement de la rente, la constitution d'une rente nous dégage de toute obligation en vertu du présent contrat.

Dispositions s'appliquant aux contrats CELI: Si votre contrat CELI est en vigueur le 31 décembre de l'année du 100° anniversaire du rentier, qu'une valeur marchande est disponible, que vous n'avez pas choisi précédemment l'une des options de règlement décrites à la section 10.1, *Résiliation du contrat*, et que vous n'avez pas choisi de repousser la date d'échéance du contrat, le contrat est transformé en un contrat de rente certaine, assorti de paiements garantis pour une période de 10 ans, dont vous serez le titulaire, sous réserve de nos règles administratives et de la législation applicable. Les dispositions régissant le versement de la rente vous seront fournies à ce moment.

Conditions de la rente par défaut

La rente par défaut est soumise aux dispositions suivantes et sera également assujettie au paragraphe 4 de la section 11, *Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite*, pour les contrats enregistrés :

- La rente est une rente viagère sur une tête ou une rente certaine, établie sur la tête du rentier.
- La rente doit prévoir des versements annuels. Le service de la rente est garanti au rentier sa vie durant ou pendant une période de 10 ans, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- Les arrérages doivent être égaux, sauf s'il s'agit d'un contrat enregistré.
- La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle les dispositions relatives à la rente par défaut sont appliquées. et
- Si le rentier décède après le début du service des versements, la valeur escomptée des versements non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à votre

Pour les contrats établis au Québec seulement, le tableau suivant indique le montant des versements par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat :

Dernier âge atteint	Taux annuel par tranche de la valeur du contrat*
55	166,67\$
60	181,82 \$
65	200,00\$
70	222,22\$
75	250,00\$
80	285,71 \$
85	333,33\$
90	400,00\$
95	500,00\$
100	666,67 \$
	•

^{*}Ce tableau indique le montant minimum de la rente. Si les taux de rente sont plus élevés au moment de la constitution de la rente, les taux annuels peuvent être plus élevés.

Contrat Page 15 sur 18 51

11. Dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat si vous avez demandé son enregistrement en tant que REER (régime enregistré d'épargne-retraite) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« la Loi ») :

- 1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat; le rentier est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (« la Loi »). Les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les régimes d'épargne-retraite.
 - a. Le contrat sera enregistré comme un régime d'épargneretraite (RER) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
 - b. Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un Contrat 54 lien de dépendance.
 - c. Aucun dépôt ne sera accepté au titre du contrat après le début du service des versements. Le contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - d. Aucun paiement ne sera effectué avant la date d'échéance du contrat, exception faite des remboursements de primes en une somme unique ou des paiements à votre nom.
 - e. Si vous voulez effectuer un retrait au titre du contrat, vous pouvez en affecter la valeur marchande, diminuée des frais de rachat prévus par le contrat, de l'une des façons suivantes :
 - i. transfert à un autre régime enregistré d'épargneretraite,
 - ii. transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite,
 - iii. affectation à la souscription d'une rente conformément à la section 4 ci-après,
 - iv. encaissement, après déduction de tout impôt que nous sommes tenus de prélever, ou
 - v. transfert à un régime de pension agréé, lorsque permis.
- 2. Si vous décédez avant le début du service des arrérages, la valeur du contrat sera versée en une somme unique, à moins qu'un « remboursement de primes », tel qu'il est défini au paragraphe 146(1) de la Loi, n'ait été demandé.

- Sur demande, nous verserons un montant au contribuable avant la date des premiers arrérages afin de réduire le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devrait autrement payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi.
- 2. Suivant les dispositions de la Loi, toute rente souscrite suivant la section 1(e)(iii) ci-dessus doit remplir les conditions suivantes :
 - a. Il doit s'agir d'une rente viagère sur une tête établie sur votre tête, ou d'une rente viagère réversible établie sur votre tête et sur celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou encore d'une rente certaine établie sur votre tête.
 - i. En cas de choix d'une rente viagère sur une tête ou d'une rente viagère réversible, la période garantie ne doit pas dépasser 90 ans moins votre âge en années entières ou l'âge de votre conjoint ou de votre conjoint de fait en années entières s'il est plus jeune.
 - ii. En cas de choix d'une rente certaine, sa durée doit correspondre à l'une des périodes spécifiées au paragraphe précédent.
 - b. La rente doit prévoir des versements annuels ou plus fréquents.
 - c. Les versements doivent être égaux, sauf que le montant de chacun des versements peut être augmenté ou diminué conformément au paragraphe 146(3)b) de la Loi. Le montant des arrérages ne peut augmenter à la suite de votre décès.
 - d. La date du premier versement doit être fixée de façon à permettre les versements d'une année entière durant l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le régime d'épargneretraite arrive à échéance suivant la Loi.
 - e. Si vous décédez après le début du service des arrérages et si le bénéficiaire n'est pas votre conjoint ou votre conjoint de fait, la valeur escomptée des arrérages non échus est versée en une somme unique. Cette somme est versée à votre bénéficiaire désigné s'il y en a un ou, à défaut, à votre succession.
 - f. Les versements ne peuvent être cédés en totalité ni en partie.
 - g. De votre vivant, c'est à vous que tous les versements doivent être effectués.
- 3. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des régimes d'épargne-retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
- 4. Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

52 Contrat Page 16 sur 18

12.Dispositions supplémentaires à l'égard des fonds de revenu de retraite

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat s'il a été établi en tant que FRR, FRV, FRRI, FRRP, FRVR ou autre contrat de revenu de retraite similaire.

- 1. Dans les présentes dispositions, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat, le rentier défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (« la Loi ») et les termes « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant les fonds de revenu de retraite.
- 2. Le contrat sera enregistré comme fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) conformément à la Loi et à toute loi fiscale provinciale applicable.
- 3. Au titre du présent contrat, nous n'acceptons que les sommes provenant :
 - a. d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le titulaire,
 - b. d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant ou un ancien participant,
 - c. d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le titulaire,
 - d. du titulaire, dans la mesure où le montant viré est considéré comme admissible selon les dispositions du paragraphe 60(l)(v) de la Loi,
 - e. d'un RPA de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi,
 - f. d'un REER ou FERR de votre conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
 - g. d'un régime de pension déterminé auquel s'applique le paragraphe 146(21) de la Loi.
- 4. À moins que la législation applicable ne l'interdise, vous pouvez faire transférer la valeur du contrat, en tout ou en partie, à :
 - a. un autre FERR dont vous êtes le titulaire,
 - b. un REER dont vous êtes le titulaire, à condition que le transfert soit effectué avant la date limite d'échéance du REER établie en vertu de la Loi.

- c. un FERR ou un REER du conjoint, conjoint de fait ou ex-conjoint du titulaire par suite d'une rupture de mariage ou de son décès,
- d. une rente viagère immédiate souscrite conformément à la disposition 60(l)(ii)(A) de la Loi,
- e. un régime de pension agréé, lorsque permis.

Le montant transféré sera réduit de l'excédent du minimum du FERR fixé pour l'année sur le total des versements périodiques et ponctuels versés au titre du contrat durant l'année, y compris toute retenue fiscale. Nous sommes légalement tenus de vous payer cet excédent au moment du transfert, déduction faite de tout impôt applicable, afin de respecter le minimum du FERR pour l'année. Veuillez noter que le minimum du FERR est calculé après déduction des frais de rachat applicables.

- 5. Le contrat FRR est également assujetti aux dispositions suivantes :
 - a. Les seuls paiements que nous pouvons effectuer au titre du présent contrat sont :
 - i. les paiements et retraits autorisés dans le cadre du présent contrat,
 - ii. la prestation de décès stipulée à la section *Prestation de décès*, et
 - iii. les transferts à d'autres régimes décrits au paragraphe 4 des présentes.
 - b. Aucun paiement à effectuer au titre du contrat ne peut être cédé en tout ou en partie. Le présent contrat ne peut être cédé ni donné en garantie.
 - c. Tout transfert effectué au titre du présent contrat doit être conforme aux prescriptions de la Loi, et les renseignements requis pour la gestion des sommes transférées seront fournis à la société cessionnaire.
 - d. Le présent contrat prévoit :
 - i. qu'un montant minimum sera versé chaque année civile, tel que le stipule le paragraphe 146.3(1) de la Loi,
 - ii. que l'émetteur n'a pas le droit d'effectuer des retenues sur les biens détenus dans le cadre du contrat en contrepartie de toute dette ou obligation contractée envers l'émetteur,
 - iii.que les biens détenus ne peuvent en aucune manière être nantis, cédés, ou donnés de quelque façon que ce soit en garantie d'un prêt ou à toute autre fin. Ils ne peuvent être utilisés par l'émetteur à d'autres fins que les paiements autorisés au rentier en vertu du présent contrat.
 - e. Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, qui est subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du contrat ne peut vous être consenti, à vous ou à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

Contrat Page 17 sur 18 53

- 1. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard du fonds de revenu de retraite l'emportent sur les autres dispositions du contrat en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
- Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du régime enregistré et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.

13. Dispositionssupplémentairesà l'égard des comptesd'épargne libre d'impôt

Les dispositions ci-dessous s'appliquent au contrat si vous nous avez demandé de faire un choix visant à enregistrer le contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi »).

- 1. Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Le rentier ou titulaire, est le « titulaire » tel qu'il est défini dans la Loi. « Contrat » a le sens donné au terme « arrangement admissible » dans la Loi. « Survivant » d'un particulier renvoie à un autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait. Dans les présentes dispositions, « conjoint » ou « conjoint de fait » n'incluent pas toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la Loi visant le compte d'épargne libre d'impôt.
- Nous produirons un choix visant à enregistrer votre contrat à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi et de toute législation fiscale provinciale pertinente.
- 3. Vous devez être résident du Canada et avoir au moins 18 ans pour demander à souscrire un compte d'épargne libre d'impôt. Si vous devenez ultérieurement non-résident du Canada, il peut y avoir application de certaines restrictions et pénalités énoncées dans la Loi. Si vous devenez non-résident du Canada, vous devez nous en aviser.
- 4. Vous devez faire tous vos dépôts conformément au paragraphe 146.2(2)(c) de la Loi.
- 5. Si vous demandez un retrait en vertu du contrat, vous pouvez soit recevoir au comptant la valeur marchande du contrat, en totalité ou en partie, après déduction des frais de rachat spécifiés dans le contrat, ou la transférer à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont vous êtes le titulaire, selon le paragraphe 146.2(2)e) de la Loi.

- Le compte d'épargne libre d'impôt doit être géré à votre profit exclusif, ainsi que le stipule le paragraphe 146.2(2)(a) de la Loi.
- 4. Tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'en est ni le titulaire ni l'émetteur ait des droits relatifs au montant et au calendrier des retraits et au placement des fonds, conformément au paragraphe 146.2(2)(b) de la Loi.
- À votre décès, votre conjoint ou votre conjoint de fait survivant pourrait devenir titulaire remplaçant du CELI si certaines conditions sont remplies. Lorsque la loi provinciale ou territoriale applicable le prévoit, si vous avez désigné votre conjoint ou conjoint de fait comme seul premier bénéficiaire et que vous avez choisi l'option Avec copreneur, votre conjoint ou conjoint de fait deviendra automatiquement titulaire des droits attachés à la propriété du contrat à votre décès, à condition que cette personne soit votre conjoint ou conjoint de fait au moment de votre décès. Le cas échéant, votre conjoint ou conjoint de fait peut exercer tous les droits attachés à la propriété du contrat. Si votre conjoint ou conjoint de fait a été désigné comme seul premier bénéficiaire, il peut exercer tous les droits du titulaire et toute désignation d'un bénéficiaire en sous-ordre effectuée avant votre décès devient nulle et non avenue.
- Vous pouvez faire des retraits pour réduire le montant de l'impôt dont vous êtes redevable par ailleurs en vertu des sections 207.02 ou 207.03 de la Loi.
- 7. Le contrat prévoit une rente certaine avec versements garantis pour une période de dix ans. La rente est soumise à nos règles administratives et à la législation pertinente. Toutefois, si la loi l'autorise, vous pouvez demander un autre type de rente figurant dans la liste des options de règlement. Le cas échéant, cette demande doit nous être soumise pour examen avant la date d'échéance du contrat.
- 8. Pour les contrats établis au Québec, le montant des arrérages annuels minimums sera de 1 000 \$ par tranche de 10 000 \$ de la valeur du contrat.
- 9. Les présentes dispositions supplémentaires à l'égard des comptes d'épargne libre d'impôt l'emportent sur les autres dispositions du contrat, en cas de contradiction ou d'incompatibilité. Il se peut que les effets des présentes dispositions soient annulés par des modifications de la Loi ou par une nouvelle loi.
- Nous nous réservons le droit de démissionner à titre d'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt et de nommer un nouvel émetteur pour nous remplacer.
- 11. Le présent contrat est conforme aux conditions prescrites énoncées dans la Loi.

54 Contrat Page 18 sur 18



Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller ou visitez le site **gpmanuvie.ca**.

Gestion de placements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie avec M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.